

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre*
4 *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Vendredi 28 novembre 2008
8 L'audience est présidée par le Juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 03*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Veuillez vous asseoir.
13 Est-ce que les agents de sécurité peuvent faire entrer dans la salle d'audience
14 M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo ?
15 (*Entrée des accusés, MM. Katanga et Ngudjolo Chui à 10 h 5*)
16 Je vous remercie.
17 Madame le greffier, pouvez-vous appeler l'affaire dont nous devons connaître
18 aujourd'hui ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le*
20 *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC 01-04-01-07.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
22 Alors nous nous sommes arrêtés, hier, avec l'intervention de M^e Keta. Il était
23 convenu que la parole soit donnée, ce matin, successivement à M^e Carine Bapita puis
24 à M^e Hervé Diakiese, puis à M^e Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni.
25 Après, la parole sera donnée au greffe afin de suivre l'ordre du jour et, après avoir

1 entendu le greffe, nous entendrons successivement M^e David Hooper et puis la
2 Défense de Mathieu Ngudjolo.

3 Après les interventions de chacun, il sera alors possible d'apporter des réponses ; des
4 réponses qui auront été peut-être souhaitées par les intervenants ou des
5 commentaires que tel ou tel d'entre vous souhaiteraient faire ; et comme l'indique
6 l'ordre du jour, donc, c'est M. le Procureur qui commencera.

7 L'idéal, bien sûr, serait de pouvoir achever notre audience d'aujourd'hui au terme
8 des quatre heures dont nous disposons. J'espère que nous y parviendrons.

9 Si, d'aventure, il nous manquait un peu de temps, peut-être essaierons-nous de voir,
10 Madame le greffier, s'il est possible, avec les services d'interprétation et notamment
11 la personne qui assure l'interprétation en lingala, nous essaierons de voir s'il est
12 possible de prolonger d'une demi-heure et de manière à pouvoir nous quitter au
13 terme d'une audience complète.

14 Nous verrons cela tout à l'heure en fonction du déroulement de nos débats.

15 Donc, Maître Carine Bapita, est-ce que vous pouvez donc nous exposer ce que vous
16 souhaitez développer par rapport aux questions qui vous avaient été posées ? Nous
17 vous écoutons.

18 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges de nous avoir permis
19 à cette occasion de pouvoir développer nos réponses et surtout de nous avoir donné
20 l'opportunité de discuter de certains points que nous semblons trouver être
21 importants d'aborder à cette étape de la procédure pour vous permettre de voir
22 comment orienter les choses pour l'avenir.

23 Je vais éviter de pouvoir reprendre les réponses que j'ai eues à soumettre dans ma
24 soumission écrite, mais je reviens seulement sur trois points, que j'estime important
25 de pouvoir développer à l'oral.

1 C'est notamment tenir informer à la Chambre que, par rapport à la question numéro
2 12, question numéro 12, au point 2, celle de savoir dans l'affirmative... Enfin, les
3 premières questions, c'est les représentants légaux des victimes à titre de représenter
4 des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence des accusés. Nous
5 avons répondu par « oui » .

6 Et la deuxième : dans l'affirmative entendent-ils susciter des mesures de protection ?
7 Sur ce point, nous avons répondu positivement, mais nous avons souligné... tenu à
8 souligner que parmi certaines victimes, nous avons quelques-unes qui sont témoins
9 du Procureur.

10 On tenait à le souligner et nous pensons qu'au moment opportun le Procureur
11 tiendra compte des mesures de protection qu'il estimera être la bonne par rapport à
12 leurs interventions.

13 Mais qu'en dehors de cela, nous avons des témoins qui viendront éclairer sur
14 certains points mais qui ne sont pas nécessairement des victimes.

15 Et la troisième catégorie « seront » également des témoins victimes appelés à la
16 demande du représentant légal que nous sommes.

17 Et nous avons voulu également — c'est le seul point concernant la soumission écrite.

18 Je n'ai pas eu à pouvoir argumenter sur le point supplémentaire, mais en
19 réfléchissant hier, en suivant les autres, nous avons estimé qu'il y avait un point
20 important qu'il fallait souligner ; c'est que nous pensons également mener des
21 enquêtes sur terrain à Bunia et à Kinshasa, dès lors que le budget de la Cour le
22 prévoit et qu'il s'avère être important, s'il nous arrive de pouvoir, tout au long de
23 cette procédure, associer l'application de l'article 56 à présenter certains éléments de
24 preuve que nous aurons à recueillir sur terrain lors de ces missions d'enquête.

25 Le troisième point qui est le dernier, pour l'instant, sera relatif à la question de la

1 sécurité, tel qu'il a été soulevé par M^e Keta. Mais cette fois-là, j'assume que les propos
2 que je vais avancer tout à l'heure n'engageront que moi-même et il s'agit de mon
3 point de vue personnel.

4 Évidemment, Monsieur le Président, la question de la sécurité est une question que
5 j'estime être importante et je vous remercie d'y avoir pensé et songé ; de nous avoir
6 permis de pouvoir le développer parce qu'en effet nous sommes butés
7 personnellement à une situation qui nous concerne sur ce point.

8 Et il s'avère malheureusement, et après autant de requêtes introduites à tous les
9 niveaux des instances et de la Cour et du pays, la situation ne semble pas évoluer au
10 motif que le Statut de Rome, ainsi que les accords de privilèges et immunités de la
11 Cour n'ont pas prévu, d'une manière expresse, la protection des conseils.

12 Comme l'a souligné, hier, mon estimé confrère M^e Keta, c'est qu'il est difficile aux
13 conseils de travailler correctement et aisément si la question de la sécurité n'est pas
14 résolue. Pour être plus concrète et précise, j'éviterai d'entrer dans les détails,
15 peut-être à l'avenir on pourra avoir une audience *ex parte*.

16 Mais j'ai eu, au mois de juillet, à déposer une demande officielle à la Cour sollicitant
17 une protection à la suite de différentes menaces que j'ai reçues dans les deux affaires
18 suite à notre travail et à nos comparutions devant la Cour.

19 Il nous a été promis qu'il y aurait une rencontre avec l'Unité des témoins et des
20 victimes et le greffe pour trouver solution (*inaudible*).

21 Et par la même occasion, il y a des organisations internationales des droits de
22 l'homme qui ont écrit et saisi le gouvernement de notre pays à ce sujet. Et une fois
23 rentrés au pays, la Cour, à travers son département de la sécurité, nous a reçus et
24 nous a posé des questions à ce sujet et nous avons éclairé et ils sont entrés en contact
25 avec les autorités de notre pays, mais cela sans suite.

1 Par contre, comme réaction — et cela pour vous aider palper la réalité de
2 l'application de ces accords et des immunités —, comme réaction, le ministre de la
3 Justice nous a fait comprendre qu'on faisait trop de bruit, trop de bruit au motif qu'il
4 a reçu de partout à travers le monde des écrits l'interpellant et interpellant le
5 gouvernement.

6 Et qu'il était important de pouvoir cesser de faire du bruit.

7 Comme deuxième réaction, nous avons eu à déposer une plainte officielle contre
8 (*inaudible*) des menaces que nous avons reçues au niveau de la police nationale de
9 notre pays, au niveau du parquet général de la République. Mais la réponse au
10 niveau de la police était : « Eh ben on savait pas, Monsieur le procureur, qu'il
11 s'agissait de votre famille — entre guillemets, mon mari fait également la profession
12 de droit, comme moi —, on ne savait pas qu'il s'agissait de votre famille. On en a
13 parlé au Conseil de sécurité, mais nous allons voir les mesures à prendre. Dans un
14 premier temps, non loin de chez vous, il y a un poste de police d'intervention rapide
15 qui est là. »

16 Mais je vous informerai que cinq jours plus tard, ce poste a été enlevé, ces militaires
17 ont été tous déployés à Goma et vous connaissez la suite de ce qui a été à Goma.

18 Également, au niveau du Parquet général de la République, malgré la plainte
19 officielle, nous n'avons jamais reçu des invitations ; personne n'est passé ni nous
20 nous visiter, ni aussi nous informer sur ce qui s'est passé.

21 Tout ceci pour vous dire que les écrits, quand bien même peuvent être là, la mise en
22 application pose problème.

23 Aujourd'hui, nous savons — peut-être pas à venir ce qui pourrait arriver — mais la
24 sécurité est tellement importante que, si pour des raisons de sécurité, comme l'a dit
25 M^e Keta, il nous arrivait de nous retirer, nous n'allons pas aider la Cour à faire son

1 travail comme il se doit.

2 Les textes n'ont rien dit, les textes n'ont rien prévu. Mais en tant que, quand même,
3 responsable ou (*inaudible*) Président de cette Chambre, nous pensons, au vu des
4 informations que nous vous avons données — et nous allons transmettre
5 officiellement les différentes correspondances —, vous êtes appelés, quand même,
6 dans la mesure du possible, s'il arrive qu'on arrive à des points chauds ou à des
7 périodes où nous saurons plus tenir de pouvoir, quand même, initier certaines
8 mesures de protection, pour lesquelles nous allons proposer, s'il nous est permis de
9 le faire par écrit, à votre Chambre.

10 La question de la sécurité, ce n'est pas seulement la question des représentants
11 légaux.

12 De la même manière, la même menace pèserait également sur nos autres confrères
13 de la Défense, parce que la population sur le terrain ne comprend pas le rôle que
14 nous jouons.

15 Et j'ai été contente d'apprendre, hier, que finalement c'est tout le monde qui va
16 descendre à Bunia ; et donc tout le monde à Bunia ou à Kinshasa peut faire l'objet de
17 ces menaces. Mais il est grand temps que la Cour prenne conscience, au lieu
18 d'attendre l'Assemblée des États parties. Et je suis sûre que le jour où nous aurons
19 confrère qui tomberait par balle, à ce moment-là, la Cour sera secouée.

20 Mais il est grand temps, quand même, qu'on en tienne compte et qu'on prenne des
21 dispositions qui s'imposent.

22 Pour l'instant, c'est tout ce que j'avais à vous dire, mais si vous avez des questions
23 d'éclaircissement, je suis à votre disposition.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Carine Bapita.

25 Je pense vous avoir bien écoutée.

1 Pardonnez-moi s'il y avait une répétition, mais au tout début de votre intervention,
2 est-ce que vous nous avez précisé — peut-être n'êtes-vous pas encore en mesure de
3 le faire — le nombre des éléments de preuve que vous pourriez proposer et quand
4 vous pourriez le faire ? Quand vous pourriez procéder à la communication aux
5 parties ?

6 Je ne suis pas sûr que vous ayez apporté cette précision-là.

7 M^e BAPITA : Non.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous écoute. Nous vous écoutons.

9 M^e BAPITA : Tout à fait, Monsieur le Président, je n'ai pas apporté cette précision
10 pour la simple raison que nous n'avons pas encore terminé de pouvoir éplucher
11 toute la documentation et les éléments versés au dossier par le Procureur et que
12 sûrement que ça nous prendra deux à trois mois pour pouvoir finaliser, mais nous
13 pensons que trois mois avant le début du procès — la date qui a été proposée,
14 avancée par les différentes parties — nous pourrons être en mesure de vous dire
15 quels sont les éléments que nous allons verser au dossier et ce sera relatif à quel
16 élément et qui rencontre les éléments de preuve du Procureur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie pour cette
18 intervention et pour tous les éléments contextuels ou situationnels que vous nous
19 avez donnés.

20 Est-ce que M^e Hervé Diakiese pourrait, à son tour, nous apporter quelques
21 éclaircissements ou quelques précisions ou quelques compléments à la réponse écrite
22 qu'il a transmise à la Chambre ?

23 Nous vous écoutons, Maître.

24 M^e DIAKIESE : Merci, pour la parole, Monsieur le Président, Mesdames les juges
25 composant la Chambre.

1 Je pense qu'avec tout ce qui a été dit, et avec mes éléments écrits qui ont été
2 extrêmement laconiques, je n'entends pas être plus prolix aujourd'hui.

3 Néanmoins, je sollicite encore votre indulgence pour revenir sur trois points qui me
4 semblent assez saillants au regard de l'opportunité qui nous a été donnée de faire
5 état de certaines situations qui peuvent nous aider à avancer dans ce cadre du
6 procès.

7 Ces trois points, pour moi, portent sur la question encore de la sécurité si vous le
8 permettez ; la question du Statut des victimes témoins et, bien sûr, la question
9 relative à la possibilité d'une descente sur les lieux, à Bogoro, dans le cadre du
10 procès.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, en ce qui concerne le contexte
12 situationnel et les questions de sécurité, je vous demanderais d'essayer, dans la
13 mesure du possible peut-être, de ne pas vous répéter avec M^e Keta et M^e Bapita.

14 Je ne veux pas, pour autant, vous empêcher d'évoquer cette question qui est
15 importante, mais efforcez-vous, peut-être, d'apporter des éléments complémentaires,
16 mais d'éviter des répétitions car nous sommes relativement courts en temps.

17 Mais nous vous écoutons.

18 M^e DIAKIESE : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 Et sous votre autorité, je ferai cet effort-là d'être... d'éviter toute redite.

20 Ce que je voudrais soumettre à l'appréciation de la Cour, c'est quelques éléments
21 tirés de ma petite expérience d'une mission que j'ai eu à effectuer au mois d'octobre
22 dernier, à Bunia.

23 Au cours de cette mission, j'ai pu constater une perception assez négative du rôle de
24 la Cour, aujourd'hui dans mon pays.

25 Cette perception, jusque-là, je ne l'avais pas parce que nous considérons que, pour

1 des raisons évidentes, certaines personnes avaient intérêt à ce que la Cour ait une
2 image discréditée.

3 À ce jour, comme vous le savez, par rapport à la situation en République
4 démocratique du Congo, la Cour s'est focalisée sur l'Ituri. Et les événements qui
5 concernent l'Ituri sont spécifiques aux attaques ou aux conflits qu'on a voulu
6 résumer un peu de manière très lacunaire d'ailleurs, conflits entre Hema et Lendu.
7 Bien sûr, on sait que dans les deux affaires sur la situation en RDC, l'affaire Lubanga
8 comme l'affaire qui nous concerne, il y a autant un leader de Hema qu'un leader de
9 Lendu. Mais il nous a été malheureusement amené à constater que dans les deux
10 affaires, les victimes n'appartiennent qu'à une seule ethnie ; elles sont toutes Hema.
11 Bien sûr, cela n'est pas dû à une volonté délibérée de la Cour, mais c'est une réalité
12 sur le terrain par rapport à la perception de la population.

13 C'est pour rebondir à ce qui a été dit hier par M^e Keta ; c'est que lorsque le
14 représentant légal ou l'avocat prend fait et cause, et bien sûr c'est son travail, dans
15 une affaire, pour un groupe donné, dans des situations où la question ethnique a été
16 extrêmement instrumentalisée, cette personne est automatiquement assimilée à un
17 groupe ethnique donné et donc elle est aussi perçue comme étant l'adversaire de
18 l'autre groupe. Et en tant que représentant légal des victimes, nous ne pouvons pas,
19 nous, de toute façon apprécier pourquoi le Procureur a retenu certaines charges qui
20 ont fait qu'une catégorie des victimes n'appartiennent qu'à une ethnie ; toujours
21 est-il que les faits sur terrain fait de nous, représentants légaux des victimes, comme
22 étant malheureusement les représentants légaux d'une partie donnée de la
23 population dans une situation ethnique extrêmement exacerbée.

24 À cela ajouté, Monsieur le Président, que nous ne pouvons pas, bien sûr, reprocher à
25 la Cour de s'en tenir aux textes. Nous ne pouvons pas reprocher à la Cour d'estimer

1 que la sécurité est d'abord du fait et de la responsabilité du gouvernement congolais,
2 mais nous voudrions au moins rappeler que, dans certains cas, c'est comme une
3 sorte de vue de l'esprit, parce que la situation exacte, actuelle du Congo ne lui
4 permet pas toujours d'exercer en permanence, et sur une catégorie donnée
5 d'individus, la plénitude de son droit de protection, étant donné qu'en tant qu'État,
6 lui-même est confronté à des réalités qui l'empêchent de se protéger.

7 À cela aussi ajouter que la plupart des personnes malheureusement appelées
8 peut-être à exercer cette protection se retrouvent d'une manière ou d'une autre
9 associées ou impliquées ou potentiellement impliquées dans des situations qui sont
10 déferées devant la Cour. Et donc, nous ne sommes pas extrêmement populaires pour
11 être une grande priorité en matière de protection. Et cela réduit quasiment à la
12 portion congrue tout espoir d'une mise en place rapide des mécanismes de
13 protection.

14 Je pense qu'à ce niveau, comme l'a dit mon confrère M^e Bapita sur cette question de
15 sécurité, il faudrait peut-être une audience *ex parte*. En tout cas, en ce qui me
16 concerne, je suggérerais même qu'elle se fasse hors la présence des suspects, ce qui
17 nous permettrait de proposer des mesures plus concrètes et raisonnables en ce qui
18 concerne des mécanismes de protection.

19 Si vous me permettez, Monsieur le Président, je voudrais rebondir sur le deuxième
20 point que j'ai soulevé, qui est relatif au statut des victimes-témoins.

21 À ce sujet, comme l'a dit aussi mon confrère M^e Bapita, nous avons certains de nos
22 clients victimes qui sont retenus comme témoins. La nouveauté de cette procédure
23 est la particularité de la CPI qui a voulu, en fait, l'émergence et dans certains cas,
24 certains disent même l'immixtion des victimes dans le procès, fait que c'est une
25 procédure que nous sommes tous en train de crier, bien sûr par essais et erreurs ;

1 c'est une œuvre humaine.

2 Donc, là, peut-être que je suis en train là de suggérer ou de soulever un point que
3 nous aimerions bien voir clarifier.

4 Le Procureur a la plénitude de contacter toute personne qui peut lui permettre de
5 participer à la manifestation de la vérité. Mais lorsque ces personnes sont aussi
6 représentées par des conseils, jusqu'à quel niveau nous pouvons être associés à
7 l'appréciation de la pertinence de la mise en cause ou de la participation de ces
8 personnes au statut des témoins ? À quel niveau ? Nous le disons parce qu'à un
9 certain moment nous avons tous des intérêts objectifs qui concourent à un même
10 objectif. Mais à notre autre niveau, à quel moment nous pouvons intervenir pour
11 solliciter des mesures préalables de protection, de délocalisation ou tout autre
12 avantage prévu pour permettre que les victimes, qui vont aussi témoigner, parce que
13 notre intérêt à tous est d'abord cette manifestation de la vérité, mais soient quand
14 même protégés.

15 S'agissant toujours de cet élément et très rapidement pour clôturer, lorsqu'on veut
16 dissocier le représentant légal de la victime, peut-être du fait que je suis
17 francophone, je considère que lorsqu'on parle de « représentant », c'est quelqu'un
18 qui, par l'essence même du mot, vient en lieu et place.

19 Et quand nous sommes représentants légaux des victimes, nous sommes en fait les
20 victimes, puisque nous ne parlons pas en notre nom. Et donc si on envisage une
21 protection des victimes, la dissocier du statut des représentants légaux me paraît
22 assez... un exercice assez mal aisé à comprendre à mon niveau, mais je peux me
23 tromper. Et donc j'aimerais beaucoup que cette notion-là soit quand même bien
24 clarifiée en ce qui concerne la protection qui peut être due aux représentants légaux
25 du fait, non pas de leur statut de conseil, mais du fait qu'ils représentent les victimes

1 qui, elles, sont protégées.

2 Enfin, et là c'est plus prolix... plutôt plus bref. Nous avons soutenu que la Cour
3 devrait descendre à Bogoro. Là où nous nous mettons un peu en porte-à-faux avec
4 certains de nos confrères, c'est que vous n'aurez jamais une situation sécuritaire
5 maximale à ce jour pour penser quand est-ce qu'il serait appropriée et opportun.
6 Mais il faudrait envisager des mesures d'accompagnement en utilisant notamment la
7 mission des Nations Unies au Congo, parce que Bogoro est quand même sous
8 contrôle gouvernemental et il y a une importante force des Nations Unies en Ituri
9 pour que cette descente puisse avoir lieu, parce que ce serait là vraiment l'un des
10 signaux forts qui manifeste qu'il y a une Cour pénale qui statue sur des situations
11 qui se sont passées sur une partie donnée du territoire qui rentre dans ses
12 compétences.

13 Nous avons dit, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Diakieze.

15 Maître Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni, vous avez la parole.

16 M. MULAMBA : Merci, Monsieur le Président, de m'avoir accordé la parole.

17 Étant le dernier à parler, j'aimerais être bref, c'est sûr, parce que la plupart des
18 questions soulevées ont été abordées par mes confrères.

19 En ce qui concerne la sécurité, je me rallie totalement à ce que les confrères ont
20 présenté. Et je m'en tiens aussi aux réponses écrites que je vous ai adressées.

21 Mais néanmoins, je voudrais insister sur un point qui venait d'être abordé tout à
22 l'heure par le confrère ; c'est le point de la question que vous avez posée en ce qui
23 concerne un procès à Bogoro ou soit à Bunia ou en République démocratique du
24 Congo. Je crois qu'il est important, Monsieur le Président, Honorables membres
25 juges qu'en principe, il serait souhaitable, c'est vrai, que ce procès puisse se dérouler

1 au Congo.

2 Pour plusieurs raisons d'ailleurs. Sur le plan historique, vous le savez bien, que la

3 répression des crimes contre les criminels de guerre s'est déroulée à Nuremberg,

4 c'est-à-dire là où les criminels, n'est-ce pas, ont commis les crimes, cela avait un effet

5 pour permettre au monde de comprendre que ces choses ne puissent pas se répéter.

6 le Tribunal de Tokyo, la même chose. On est allé au Japon pour rapprocher la justice,

7 n'est-ce pas, des criminels, afin que la population puisse s'imprégner (*inaudible*). Il

8 aurait pu être souhaitable aussi pour nous que cela se passe au Congo, comme l'a dit

9 le confrère. Mais néanmoins, compte tenu, je crois, de la sécurité, parce que nous

10 l'avons tous invoquée, nous l'invoquons chaque jour, mais cela n'est pas impossible

11 que la Cour puisse, n'est-ce par, le faire à quelques kilomètres de là, pour permettre

12 au moins, pour que la Cour puisse contribuer à ce qui est reproché,

13 n'est-ce pas, pour cette partie du Congo, que l'une des causes aussi de cette guerre,

14 c'était la justice qui était rendue dans cette contrée pour une population contre une

15 autre, lorsqu'il y avait des conflits de terres ou d'autres conflits.

16 Alors, cela pouvait aider un peu la justice nationale à voir comment la Cour s'y

17 prend pour résoudre ce problème. Je crois que cela pourrait être une contribution

18 importante pour notre pays.

19 Alors, un autre problème que je voulais développer, c'est à propos des témoins. Je

20 crois que j'ai proposé à présenter des éléments parmi lesquels des témoins et certains

21 documents qui vont permettre à la Cour, n'est-ce pas, d'analyser certains propos qui

22 ont été écrits devant les murs, n'est-ce pas, comme des moyens de preuve qu'on aura

23 à développer ; mais à propos, je préférerais que cela se passe dans une audience

24 *ex parte* pour mieux expliquer cela.

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Jean
2 Chrysostome Mulamba.

3 Je redescends à un niveau beaucoup plus terre-à-terre et beaucoup plus technique
4 pour noter dans votre réponse, en page 5 de votre réponse, un point 11 ; un point 11
5 dans lequel vous faites allusion aux difficultés que vous avez rencontrées, nous a-t-il
6 semblé, pour vous former à la procédure de communication et de présentation
7 électronique. Vous parlez de difficultés de maîtrise d'un logiciel *Citrix* ; vous
8 proposez à la Chambre d'ordonner au *Court-management* de faire des copies CD-
9 ROM de tous les dossiers de l'affaire et *transcripts* qui sont sur *Livenote* et *e-court*.
10 Nous avons pris connaissance de ce que vous indiquez, là ; nous pensons
11 simplement que ces questions d'ordre très technique doivent impérativement faire
12 d'abord l'objet — mais sans doute y avez-vous pensé — doivent d'abord
13 impérativement faire l'objet de contacts entre vous et le Greffe. Je pense que c'est à ce
14 niveau-là, qui est un niveau élevé, mais à ce niveau de technicité-là qu'il convient
15 d'engager ce genre de discussion et de ne faire des propositions de cette nature à la
16 Chambre que s'il y avait véritablement une difficulté. Mais tout ce qui relève de ces
17 questions-là nous paraît donc mériter devoir être traité entre vous-même et les
18 services du Greffe qui, je pense, vous réserveront l'accueil qui convient. Voilà.

19 Donc la Chambre remercie donc les quatre représentants légaux des victimes pour
20 leurs interventions, pour le message qu'ils ont souhaité faire passer en ce qui
21 concerne les éléments contextuels et situationnels.

22 Je pense, en donnant à présent la parole aux représentants du Greffe qu'il serait
23 peut-être bon, puisque nous sommes sur cette question-là, Monsieur Dubuisson, si
24 vous n'y voyez pas d'inconvénient, que vous nous fassiez part des observations qui
25 appellent de votre part ces quatre interventions en ce qui concerne ces problèmes de

1 sécurité. Si vous êtes en mesure de le faire dès à présent, oralement ? Est-ce
2 possible ?

3 M. DUBUISSON : Oui, Monsieur le Président, c'est tout à fait possible.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous en remercions et nous vous
5 écoutons.

6 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 Je crois qu'il est nécessaire pour moi de... d'opérer une distinction dans un premier
8 temps.

9 Il ne faut pas confondre ce qu'on appelle la protection, qui est sous le mandat de
10 l'unité de la protection, donc de l'Unité des victimes et des témoins, et des questions
11 de sécurité. Pour moi, je fais la séparation entre les deux.

12 Pour la protection des témoins, comme pour la protection des victimes, nous avons
13 toutes les bases juridiques pour pouvoir travailler et nous travaillons d'ailleurs
14 conjointement avec, normalement, les parties ou les participants qui appelleront,
15 dans cette Cour, ou via d'autres moyens, des témoins ou des victimes.

16 Ensuite, se pose la question des intermédiaires. Pour les intermédiaires, il n'y a pas
17 de base juridique extrêmement claire. Nous allons devoir travailler au cas par cas en
18 fonction, éventuelle, d'accords que nous pouvons avoir ou de contrats que nous
19 pouvons avoir avec ces différents intermédiaires.

20 Enfin, il y a les *staffs* et les avocats. Je les mets sur le même pied d'égalité. Pourquoi ?
21 Parce qu'ici, on parle de sécurité.

22 Cette sécurité fait, d'ailleurs, l'objet d'un objectif stratégique de la Cour. Donc, vous
23 pouvez le trouver, effectivement, dans le site web dans les objectifs... objectifs
24 stratégiques.

25 Maintenant, il faut être extrêmement clair aussi sur les moyens. Si on associe l'avocat

1 aux *staffs*, il y a des règles à respecter. Les règles que nous suivons sont les règles des
2 Nations Unies. Si nous devons travailler — ce qu'on appelle phase 4 des Nations
3 Unies — la phase 4 c'est « restriction de mouvements », puisque la phase 5, c'est
4 « l'évacuation ».

5 Donc, si, effectivement, nous devons apporter de la sécurité aux *staffs* comme aux
6 avocats, nous travaillons, effectivement, sous ce parapluie « Nations Unies », et nous
7 travaillons avec les mêmes obligations et les mêmes devoirs.

8 Donc, quand on nous dit, effectivement, qu'il faudrait protéger quelqu'un qui est à
9 Bunia, aujourd'hui, dans une situation spécifique de crise, eh bien, si on s'en tient,
10 nous, aux règles, ce n'est pratiquement pas possible, puisque — et là, je vais dire, il y
11 a égalité des armes, égalité de traitement entre toutes les parties et les participants à
12 ce procès — c'est que le Procureur, lui-même, ne sera pas autorisé à pouvoir,
13 éventuellement, se rendre éventuellement à Bunia et éventuellement travailler à
14 Bunia.

15 Donc, c'est les mêmes circonstances de travail pour tout le monde.

16 Évidemment, je comprends M^e Bapita, ainsi que ses collègues. Je les comprends
17 parfaitement parce que, eux, ils résident là, ils sont citoyens de ce pays. Et donc,
18 effectivement, ils veulent pouvoir travailler et effectivement ils travaillent, comme ils
19 habitent, d'ailleurs, en dehors, en quelque sorte des règles que sont les règles que
20 nous imposons.

21 Donc, effectivement, la situation est extrêmement difficile et complexe, tant pour
22 nous que pour l'État avec lequel nous travaillons.

23 Je n'ai pas trop apprécié, quand même, la remarque qui a été faite par M^e Bapita qui
24 nous dit qu'il faudra attendre qu'il y ait quelqu'un qui soit tué pour que nous
25 prenions des mesures. Absolument pas ! Je réfute totalement ce genre d'argument.

1 Je dis simplement que nous travaillons avec les autorités congolaises. Pourquoi ?
2 Parce qu'elles sont seules habilitées à pouvoir protéger, sur le territoire congolais,
3 des personnes. Nous ne pouvons pas nous substituer à l'État.
4 Nous pouvons, cependant, demander à l'État de la coopération judiciaire. Par
5 exemple, sur base de l'article 93, nous pourrions demander, effectivement, vous
6 pourriez demander, vous, les juges de cette Chambre — mais le Greffe peut très bien
7 le faire au nom de la Cour — demander à l'État congolais, de veiller, spécifiquement,
8 à la protection de certains... de certaines personnes, certains avocats quand ils sont
9 sur le terrain à des endroits bien précis.
10 Effectivement, certains me diront : « C'est virtuel, ce que vous nous dites là. »
11 Puisque nous savons très bien qu'à l'endroit dont nous faisons référence, il n'y a pour
12 dire pas de présence des autorités, ou en tout cas, les autorités ont des difficultés à
13 bouger, et lesdites autorités sont d'ailleurs régulièrement requises à d'autres fins.
14 Donc, nous pouvons, cependant, faire officiellement cette démarche. Elle a déjà été
15 faite dans le chef du Greffe.
16 L'État congolais, lui-même, pourrait être invité à demander le soutien de la
17 MONUC. Nous, nous ne sommes pas partie du mandat de la MONUC, donc nous
18 ne pouvons pas demander directement à la MONUC une intervention, mais l'État
19 congolais peut le faire.
20 Donc on peut inviter, tout en faisant une demande à l'État congolais de nous aider,
21 nous pouvons également demander à l'État congolais de voir en quelles mesures la
22 MONUC — donc la mission des Nations Unies — ne pourrait pas, éventuellement
23 nous aider à protéger les acteurs d'un procès qui travaillent sur le terrain.
24 Ce que nous pouvons faire, de notre côté, une fois que serait mis en place un
25 système, c'est nous, éventuellement, veiller à la pérennité d'un système, par exemple,

1 en allouant un *per diem*, donc je vais dire, à une équipe qui serait mise à la
2 disposition de la Cour pour pouvoir, effectivement, protéger des avocats.

3 Mais de quoi parlons-nous exactement ici ? Quand on parle d'un programme de
4 protection, on parle d'une présence, très clairement, très concrètement, de policiers
5 qui sont sur place qui, dans un premier temps, peuvent assurer une présence dans
6 un village, dans un endroit précis, éventuellement, peuvent extraire les gens d'un
7 endroit, et éventuellement, la Cour prend le relais et nous réinstallons soit à
8 l'intérieur d'un pays soit à l'extérieur du pays, des personnes. Ça, c'est de la
9 protection.

10 De la sécurité avec, très concrètement, la police nationale congolaise, ce serait,
11 effectivement, de mettre à la disposition d'un avocat ou l'autre, ce que l'on appelle de
12 la « protection rapprochée », c'est-à-dire des gardes du corps qui seraient aux côtés
13 des avocats.

14 Donc, vous voyez que nous parlons, quand même, ici, de quelque chose qui n'est pas
15 courant, qui demande énormément d'implications de l'État et énormément de
16 ressources.

17 Voilà où est aujourd'hui la discussion.

18 Par ailleurs, je ne sais pas si, effectivement, les avocats qui devraient commencer à
19 bouger avec deux ou trois gardes du corps, je ne suis même pas sûr que c'est là... cela
20 serait la réponse attendue desdits avocats.

21 Donc, je crois, pour le moment, qu'il est indispensable, pour nous, que nous nous
22 asseyons avec les avocats — cela a déjà été proposé, cela a déjà été dit — pour
23 déterminer quelle serait la meilleure réponse que nous pourrions apporter, non pas
24 uniquement la Cour, mais la Cour avec ses partenaires et avec l'État congolais, pour
25 pouvoir prendre, éventuellement, les mesures adéquates — mesures qui seraient des

1 mesures acceptées, également, par les avocats.

2 Donc, c'est un problème pour nous, qui est un problème important. Nous y
3 attachons une valeur énorme. Et je peux dire, déjà, que ce que nous discutons pour le
4 moment, suite à l'intervention des représentants légaux des victimes, c'est quelque
5 chose que nous mettons à la disposition des avocats de la Défense, aussi.

6 Nous ne faisons pas la part des choses entre l'un et l'autre. Nous considérons tous les
7 acteurs de l'audience, qu'ils soient pour la Défense comme pour les victimes, sur un
8 même pied d'égalité quand il s'agit de la sécurité, donc de la vie des gens.

9 Voilà, j'en ai dit et je vous remercie sur ce sujet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le greffier.

11 Je vais vous appeler Monsieur le greffier, je ne sais pas si c'est la formule habituelle,
12 mais comme vous représentez le Greffe, il est plus simple pour moi de dire « M. le
13 Greffier ».

14 Donc, la Chambre vous remercie.

15 Elle constate donc, et elle ne doutait pas que, pour vous, ces questions de sécurité, je
16 reprends vos propres termes « avaient une valeur énorme » et vous venez de nous le
17 confirmer. Et je pense, d'ailleurs, que les avocats présents à ma gauche n'en
18 doutaient pas non plus.

19 Nous avons, également, compris qu'il y avait déjà eu des contacts entre le Greffe et
20 les représentants légaux des victimes sur ce thème-là, mais vous venez de faire une
21 proposition complémentaire en disant : « Il faudrait nous réunir à nouveau pour
22 essayer de déterminer le meilleur niveau de protection possible », tout cela d'ailleurs
23 sans exclusive, puisque les questions de sécurité sont, si je puis dire, œcuméniques,
24 quel que soit le côté de cette salle d'audience où l'on se trouve.

25 Donc, la Chambre peut-elle prendre acte de ce que le Greffe va organiser une

1 réunion, donc, de travail entre celles et ceux qui se sentent concernés pour tenter de
2 voir si l'on peut aller encore un peu plus loin ?

3 Est-ce que je peux vous poser cette question ? Est-ce que nous avons bien compris ?

4 M. DUBUISSON : Vous m'avez extrêmement bien compris, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, je pense qu'il convient d'en
6 prendre acte.

7 Le ton sur lequel les représentants légaux des victimes se sont exprimés montre
8 l'importance qu'ils attachent à cette question ; le niveau de la réponse apportée par
9 M. le Greffier me paraît démontrer que le Greffe a pleinement conscience de vos
10 préoccupations, la perspective d'une nouvelle rencontre au terme de laquelle, je
11 pense, le Greffe nous fera rapport pour nous dire ce qui a été envisagé et surtout ce
12 qu'il est possible de faire, nous paraît être, en l'état, la meilleure des solutions.

13 Une seconde observation, Monsieur le greffier, eu égard à l'échange, donc, qui vient
14 d'avoir lieu. M^e Bapita, il y a un instant, a fait état de son souhait de procéder à des
15 enquêtes sur le terrain, a-t-elle dit, si le budget de la Cour le permet.

16 Est-ce que sur ce point-là, vous êtes en mesure de nous apporter une petite réponse
17 ou est-ce vous préférez le faire ultérieurement après vous avoir mieux documenté ?

18 M. DUBUISSON : Je crois qu'il n'y a aucun secret en la matière sur les moyens qui
19 sont mis à la disposition des parties et des participants au procès.

20 Donc, effectivement, je ne connais pas le cas précis de M^e Bapita, à l'instant, donc,
21 effectivement, je suis prêt à en discuter, plus tard, éventuellement, après en avoir
22 discuté avec M^e Bapita.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Dans l'immédiat, d'ailleurs, nous ne
24 pouvons guère attendre plus de vous. Merci beaucoup.

25 Alors, maintenant, donc, si vous le voulez bien, en tant que représentant du Greffe et

1 en fonction des collaborateurs ou des assistants qui sont avec vous, nous allons vous
2 demander d'abord peut-être de nous apporter les compléments que vous jugeriez
3 utiles aux deux questions qui étaient posées au Greffe, la Chambre se réservant la
4 possibilité de vous demander quelques précisions, et puis dans le document que le
5 Greffe nous a adressé le 24 novembre dernier, vous avez formulé un certain nombre
6 d'observations, de suggestions, de demandes sur lesquelles nous vous demanderons
7 également de vous expliquer, simplement et à propos desquelles nous serons,
8 vraisemblablement, également, conduits à vous demander des précisions
9 complémentaires.

10 Donc, vous avez la parole, nous vous écoutons avec intérêt.

11 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Alors, en ce qui concerne votre première question, il y a eu, au stade préliminaire, je
13 vais dire, une centaine de demandes de participation qui ont été déposées. Je vais
14 dire, un certain nombre ont été acceptés, et la meilleure preuve en est la présence,
15 dans cette salle d'audience, des représentants légaux.

16 Nous avons entre-temps reçu, et nous avons à notre disposition plus ou moins
17 650 demandes de participation pour la RDC — pour le Congo. Et alors là, se pose la
18 question de savoir si nous continuons la pratique, qui était la pratique qui était
19 autorisée par d'autres Chambres, de pouvoir, nous, faire un filtre et de garder
20 uniquement les demandes de participation qui sont en lien direct avec les charges.

21 Si cela devait être le cas, nous aurions aujourd'hui reçu, entre-temps, 110 nouvelles
22 demandes de participation, certaines étant complètes, d'autres ne l'étant pas.

23 Donc, la question, nous sommes prêts, bien sûr, à vous faire un rapport pour ce,
24 comme nous vous l'avons écrit, pour le 19 décembre 2008. Voilà.

25 Bien entendu, afin de veiller également aux intérêts des demandeurs, certainement

1 également au moment où ces demandes ne sont pas complètes, peut-être,
2 pouvons-nous mettre en place un mécanisme, qu'il y ait, quand même, déjà, une
3 première représentation à ce niveau-là. Nous avons, pour ce faire, le Bureau des
4 conseils publics pour les victimes qui pourrait, là, jouer un rôle.

5 Donc voilà, ça ce sont des questions, bien sûr, en suspens pour la Chambre. Voilà,
6 donc je pense que notre rapport écrit était relativement clair en la matière. Voilà en
7 ce qui concerne ma première question.

8 Si vous avez, de votre côté, en ce qui concerne cette première question d'autres
9 points, je suis prêt à y répondre et éventuellement à donner la parole à la juriste
10 représentante de la Section.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Monsieur le Greffier.

12 Je pense qu'il est, effectivement, de bonne méthode de prendre question par
13 question, ce qui évitera de devoir se reporter ensuite en ayant un peu perdu le fil du
14 raisonnement à des questions examinées antérieurement.

15 Alors, sur cette question 1, donc, le Greffe a-t-il reçu de nouvelles demandes de
16 participation de victimes ? Dans l'affirmative quand transmettra-t-il à la Chambre le
17 rapport prévu ? Vous avez effectivement apporté, donc, une réponse écrite et orale.

18 La Chambre aimerait, toutefois, que vous puissiez nous préciser si ces 110 demandes
19 de participation supplémentaires, donc, qui sont mentionnées au paragraphe 4 en
20 page 15 de votre réponse, sont relatives aux charges confirmées par la Chambre
21 préliminaire.

22 Vous venez de nous confirmer, donc, que vous nous ferez rapport pour le
23 19 décembre prochain en ce qui concerne les demandes de participation.

24 Pouvez-vous également nous dire quand vous serez en mesure de les fournir aux
25 parties, le cas échéant, de manière expurgée ? Est-ce que c'est quelque chose auquel

1 vous pouvez répondre dès à présent ?

2 M. DUBUISSON : Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je donnerais la
3 parole...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr...

5 M. DUBUISSON : ... je donne la parole à Laetitia Bonnet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr... Bon, alors nous vous écoutons,
7 Madame Bonnet.

8 M^{me} BONNET: Monsieur le Président, bonjour.

9 Sur votre première demande de précision, effectivement, ces 110 demandes sont
10 liées directement aux charges, comme confirmées par la Chambre préliminaire, et
11 constituent le même type de demandes que nous avons enregistrées et pour
12 lesquelles les victimes sont déjà participantes, ici.

13 Sur la deuxième question de savoir quand est-ce que nous serions en mesure de les
14 transmettre aux parties, c'est une question sur laquelle nous aurions besoin
15 d'instructions de la Chambre puisque, en la matière, la pratique de la Chambre
16 préliminaire était de nous ordonner d'expurger les demandes avant de les
17 transmettre aux parties.

18 Donc, il nous faudrait des instructions sur l'étendue et la nature de ces expurgations.
19 Et ensuite, à partir de ce moment-là, en général, pour 100, 110 demandes, il nous
20 faudrait trois semaines pour expurger toutes ces demandes, dans un temps normal.
21 On peut, ensuite, voir s'il y a plus une urgence, etc., pour essayer de le faire plus
22 rapidement. Mais le plus important c'est, en premier lieu, de définir exactement la
23 nature et la portée des expurgations pour que nous puissions commencer à
24 travailler.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup. Autre question. .D'abord une

1 correction, ce n'était pas en page 15 de votre réponse, mais en page 5.

2 Autre question. En page 5, toujours, il y a une note de bas de page qui porte le n°9.

3 Vous indiquez avoir reçu environ 580 demandes de participation autres que celles
4 déjà enregistrées dans l'affaire.

5 Nous nous demandions si ces demandes tombaient dans le champ d'application de
6 la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve telle qu'elle a été interprétée par
7 la Chambre d'appel dans son arrêt du 11 juillet 2008, rendu dans l'affaire Lubanga,
8 arrêt numéro... décision n°1432. Là encore, êtes-vous en mesure de répondre à cet
9 instant à cette question ? Car j'ai... La Chambre a tout à fait conscience que certaines
10 réponses peuvent exiger une préparation préalable.

11 M^{me} BONNET: Monsieur le Président, nous nous proposons de répondre à cette
12 question dans le rapport — et j'allais en parler plus tard — que nous proposons de
13 déposer à la Chambre dans le courant de la semaine prochaine, avec des réponses
14 plus détaillées et des informations détaillées, aussi, sur les demandes, etc., donc on
15 pourra vous fournir des informations à ce sujet également.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait d'accord.

17 Une troisième question de notre part, qui est relative à la question 1. Vous
18 demandez, donc, à la Chambre des instructions pour le dépôt des demandes de
19 participation, dites incomplètes — c'est le paragraphe 5 de votre page 5. Donc, il est
20 tout à fait certain qu'aujourd'hui, c'est le but de cette audience, nous recueillons
21 beaucoup d'éléments d'information, dont profitent les parties, les participants. Nous
22 recueillons vos demandes, vos demandes de précision, voire vos demandes
23 d'instructions, et il est également tout à fait certain que s'agissant de cette question
24 importante et vaste de la participation des victimes, nous devons vous répondre par
25 écrit dans une décision.

1 Donc, sur la question des demandes de participation incomplètes, bien sûr, il nous
2 faudra vous apporter des précisions.

3 En l'état, toutefois, ce qui nous intéresserait, c'est de savoir — et peut-être préférerez-
4 vous le mettre dans le rapport — quel est selon vous le meilleur système. Ou, en
5 d'autres termes, nous aimerions savoir si vous avez rencontré des difficultés
6 particulières avec le système qui a été mis en place par la Chambre préliminaire I,
7 savoir si vous avez assez de recul pour faire le bilan du système mis en place par la
8 Chambre de première instance I.

9 La position de cette Chambre est qu'elle n'est pas unique au sein de la Cour. Il existe
10 une Cour pénale internationale qui, maintenant, fonctionne, des chambres
11 préliminaires distinctes ont rendu des décisions, une Chambre de première
12 instance I a rendu des décisions. Il n'est pas obligatoire, pour cette Chambre, de se
13 plier à toutes les décisions rendues par les autres Chambres. Mais il est en même
14 temps important de ne pas chercher systématiquement à se démarquer de décisions
15 qui ont été rendues par d'autres chambres si les procédures mises en place donnent
16 satisfaction et se révèlent efficaces et utiles. C'est un peu une question de sécurité
17 juridique pour toutes les parties et pour tous les participants.

18 D'où cette question, s'agissant notamment, donc, des demandes de participation
19 incomplètes : avez-vous donc rencontré des problèmes particuliers ? Pensez-vous
20 que le système mis en place par la Chambre préliminaire I et la Chambre de
21 première instance I mériterait d'être revu ? Voilà, c'est le sens que nous mettons à
22 cette question. Mais peut-être n'êtes-vous pas en mesure de répondre dès
23 aujourd'hui ; si c'était possible, nous en serions ravis.

24 Nous vous écoutons.

25 M^{me} BONNET: Il est tout à fait possible de répondre à cette question aujourd'hui,

1 Monsieur le Président, puisque nous avons une certaine expérience avec les autres
2 Chambres, dans la situation RDC et l'affaire Lubanga, mais également avec d'autres
3 Chambres dans les autres situations.

4 La pratique de la Chambre préliminaire I a été de nous demander de n'enregistrer
5 que les demandes complètes, dans un premier temps, et ensuite après un certain
6 délai raisonnable, d'enregistrer également les « délais » incomplètes après que nous
7 ayons fait notre travail de demande d'informations supplémentaires pour essayer de
8 les compléter.

9 Ce qui s'est passé dans la présente affaire, c'est que comme pour le 26 mai dernier, la
10 Chambre avait posé une date limite au-delà de laquelle les demandes ne seraient
11 plus acceptées pour le contexte de la confirmation des charges, nous avons décidé
12 d'enregistrer toutes les demandes, y compris les incomplètes, contrairement à notre
13 pratique antérieure, en considérant qu'il s'agissait là de l'expiration du délai
14 raisonnable, etc. Par rapport à la pratique générale avec la Chambre préliminaire I
15 mais aussi avec les autres chambres, et en ce qui concerne l'efficacité de cette
16 procédure de traitement des demandes de participation, qui demande du travail à
17 tout le monde, je pense qu'il est plus efficace, effectivement, de n'enregistrer, dans
18 un premier temps, que les demandes complètes afin de permettre un traitement plus
19 rapide par les Chambres, par les parties, par le Greffe, de ces questions.

20 On pourra... on peut ensuite, dans des cas particuliers, attirer l'attention de la
21 Chambre sur les cas de certaines demandes qui, par exemple, si nous savons qu'elles
22 resteront incomplètes, qu'on ne pourra pas les compléter. Ou s'il y a, un certain stade
23 de la procédure, par exemple, comme c'était le cas le 26 mai, où après un certain
24 délai, la Chambre ne considérera plus les demandes, mais le principe pourrait-être
25 de n'enregistrer que les demandes complètes.

1 Il y a un deuxième aspect à cette question, et qui est très important pour nous, on l'a
 2 également expliqué dans notre soumission écrite, c'est de savoir qu'est-ce que, pour
 3 la Chambre, constitue une demande complète. C'est important pour nous, mais pour
 4 les avocats également, pour savoir, non seulement sur le terrain, qu'est-ce que nous
 5 disons ? Est-ce qu'il faut demander des informations supplémentaires ou pas ? Mais
 6 aussi pour savoir, puisqu'on... si on décide de n'enregistrer que les demandes
 7 complètes, quelles sont ces demandes complètes, quelle est la définition ?

8 À ce sujet, la Chambre préliminaire I a une certaine jurisprudence dans laquelle elle
 9 a donné les différents éléments qui doivent se trouver obligatoirement dans une
 10 demande de participation. Et par sa jurisprudence ensuite a appliqué et clarifié,
 11 d'une certaine manière, cette liste de ce qui constitue une demande complète.

12 Et vous avez soulevé la question de savoir quelles difficultés a pu rencontrer le
 13 Greffe dans, finalement, la mise en application de la pratique de la Chambre
 14 préliminaire I.

15 Je peux donner des exemples, mais cela risque d'être un peu long et puis peut-être
 16 d'être un peu complexe, mais on peut tout à fait développer ce genre de questions
 17 dans le rapport que nous nous proposons de soumettre prochainement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Très bien. Merci beaucoup, merci beaucoup,
 19 Madame.

20 M. le greffier, peut-être, un complément à votre réponse à la question 2.

21 M. DUBUISSON : En ce qui concerne la question 2, bien entendu, je rejoindrai ce
 22 qu'a dit hier le Procureur, c'est-à-dire que pour rentrer dans des détails de
 23 discussions sur le nombre de personnes qui sont protégées, etc., je pense qu'il serait
 24 préférable de se retrouver à huis clos, et éventuellement même en *ex parte*.

25 Je dirais quand même quelques mots, de manière générale, sur la protection, par

1 contre. Effectivement, il apparaît très clair, aujourd'hui, que la protection et la
2 divulgation sont extrêmement liées. C'est un problème spécifique à ce genre
3 d'institution internationale, notamment. La Chambre d'appel a pris une décision qui
4 disait que le Greffier est aujourd'hui le seul, je vais dire, responsable pour accepter,
5 dans un programme de protection, des témoins. Mais bien entendu, il faut rappeler
6 que c'est un processus de consultation qui est indispensable et qui doit être pris entre
7 le Greffe et le Procureur aujourd'hui, mais demain la Défense et peut-être même les
8 représentants légaux, si peut-être, il leur est possible de convoquer des témoins.
9 Effectivement, au niveau des procédures, il y a ce qu'on appelle des mesures non
10 procédurales et les mesures procédurales.

11 Nous travaillons, depuis le début, avec le Procureur, comme nous travaillerons
12 quand la Défense va commencer également et à récolter des témoins. Nous sommes
13 là depuis le jour 1, et donc il y a des contacts établis entre les parties et le Greffe afin
14 de protéger au mieux certaines personnes qui sont des témoins potentiels, d'ailleurs,
15 qu'au niveau de la situation, dans un premier temps, avant même d'être des témoins
16 bien précis d'une affaire. Donc, des mesures sont prises.

17 Ces mesures, elles sont prises en fonction, bien entendu, des menaces, et c'est là que
18 commence à être le problème un peu plus difficile. Il y a tout d'abord la menace
19 générale d'une situation. Si on parle de l'Ituri, aujourd'hui, quelle est la menace
20 d'une personne vivant en Ituri aujourd'hui ? Elle est beaucoup plus haute que pour
21 une personne qui vit à La Haye, je n'en doute pas un instant. Donc, on fait une étude
22 générale de la menace. Ensuite, on fait une étude de la menace de l'individu qu'il
23 faut protéger. C'est là, bien souvent, que, je vais dire, les difficultés se posent.
24 Pourquoi ? Parce qu'il est bien entendu, c'est une évidence, pour une personne qui
25 veut appeler un témoin, il y a également pour cette partie au procès, l'intérêt de

1 protéger son témoin. C'est tout à fait louable, nous sommes tout à fait... nous
2 comprenons cette situation. D'un autre côté, nous devons veiller à ce que le
3 processus qui soit fait est un processus fait par un organe neutre qui évalue
4 effectivement la menace, et sur base de quoi nous déterminons quelle est la meilleure
5 protection.

6 Suite à cela, il peut y avoir des désaccords. Ces désaccords, également, peuvent vous
7 être d'ailleurs, vous pouvez être saisis de ce genre de désaccord, comme cela, il vous
8 appartiendra de trancher.

9 Évidemment, quand on discute de cela, on fait référence aussi à la menace. La
10 menace, c'est quelque chose qui varie dans le temps. Cela varie non seulement dans
11 le temps, la menace, elle varie également en fonction des éléments qui sont
12 communiqués — nous sommes dans une procédure judiciaire — au moment où ils
13 sont communiqués, je vais dire, de manière expurgée ou de manière non expurgée.

14 Il y a le moment de la communication qui est très important. Nous avons la
15 jurisprudence, en tout cas des tribunaux ad hoc, qui nous éclairent sur la possibilité,
16 peut-être, d'envisager que la divulgation puisse prendre place, plus tard dans la
17 procédure, par exemple, 30 jours avant le témoignage même du témoin à l'audience,
18 parfois même, huit jours, et dans le cas où, éventuellement, l'anonymat aurait pu être
19 autorisé — cela ne l'a pratiquement jamais été, un seul cas dans l'affaire Tadic
20 devant les tribunaux ad hoc — et dans ce cas là, éventuellement, deux jours.

21 Donc, je crois que la protection, en ce qui concerne la divulgation, c'est effectivement,
22 comme le dit l'article 68-1, l'affaire de tous, ici, au sein de cette Cour. Et que je pense
23 que la Chambre a également un rôle à jouer quant au moment de cette divulgation.
24 Si, maintenant, la Chambre dit que la divulgation doit être faite trois mois avant le
25 début du procès, dans ce cas-là, effectivement, la période qui va s'écouler entre la

1 divulgation de l'information et le moment où la personne viendra témoigner, tous
2 les témoins ne vont pas apparaître le premier jour du procès, certains vont peut-être
3 apparaître six mois ou huit mois après le début du procès, le laps de temps pendant
4 lequel, éventuellement, cette personne aura, je vais dire, plus de chance ou plus de
5 malchance d'être menacée, est long. Donc, effectivement, on peut, effectivement, à
6 mon avis, envisager également un travail qui soit un travail dans lequel on implique
7 la Chambre sur le moment de la divulgation.

8 Donc, cela, c'est uniquement, si je vous dis cela, je sais que c'est du judiciaire, cela
9 n'appartient absolument pas au Greffe de suggérer ce genre de chose. Je dis
10 simplement qu'en termes de travail pour le Greffe, cela est important. Pourquoi ?

11 Le Greffe il a besoin de plus ou moins 35 jours, 35 à 30 jours pour amener un témoin
12 d'une région comme l'Ituri dans cette salle d'audience. On a 35 (*sic*) à 35 jours. C'est-
13 à-dire qu'à partir du moment où la personne est appelée à venir à l'audience, elle
14 n'est plus, à ce moment-là sur le terrain. Donc, effectivement, si une divulgation doit
15 prendre place, là, on voit effectivement que la menace, si menace il doit y avoir ou si
16 élévation de la menace il doit y avoir, il n'y aura pas d'impact direct. bien sûr, il y
17 aura une gestion de l'après témoignage. Cela, c'est autre chose.

18 Je vous dis cela également parce qu'il y a d'autres moyens qui peuvent être
19 envisagés. Non seulement nous ne sommes pas obligés d'amener les témoins ici, il y
20 a également la possibilité d'avoir des vidéoconférences depuis le terrain. Cela peut
21 être soit à l'endroit même où la personne se trouve ou très près de cet endroit comme
22 cela peut être à l'intérieur du pays.

23 Voilà.

24 Je dirais juste un mot ici en termes de protection, c'est sur la possibilité de faire un
25 procès sur le terrain — j'ai entendu qu'on parlait de cela tout à l'heure. Là, aussi, il

1 faut être extrêmement clair en cette matière.

2 Quand on parle de procès sur le terrain, pour le moment on a parlé d'audiences sur
3 le terrain, pas du procès dans son entièreté.

4 Donc, là, il faut être assez précis : est-ce qu'on parle d'un procès dans son entièreté
5 est-ce qu'on parle d'audience ?

6 Je pense me faire l'écho, ici en tout cas, de tout un chacun, en disant que
7 généralement on parle d'audiences, d'un terme généralement de deux semaines,
8 peut-être d'audiences sur le terrain.

9 Il faut savoir que — puisque rien d'autre ne peut m'intéresser en ce qui concerne,
10 moi, le Greffe — c'est le coût de cela ; pour vous donner une idée, on tourne autour
11 de 600 000 euros pour organiser un deux semaines, deux semaines et demies de
12 procès sur le terrain ; ça, ça doit être également connu.

13 Cela nous demande, éventuellement, en termes de sécurité, une énorme logistique et
14 la coopération de toutes les parties qui pourraient être impliquées, à savoir l'État
15 comme la MONUC, bien entendu, ou tous autres organismes qui peuvent nous
16 aider.

17 Bien entendu, ce soutien qui vient de ces agents extérieurs dépend de la situation
18 sécuritaire du pays. Ils peuvent à tout moment être redirigés en fonction d'autres
19 événements que ces personnes-là considéreraient plus importantes.

20 Donc, je pense que si on doit envisager quelque chose de ce type, je pense qu'en
21 termes tant budgétaires que sécuritaires, il est préférable d'envisager une visite ; une
22 visite des lieux. Et là, la question qui se pose en cas de visite des lieux : est-ce...
23 Faut-il une visite avec ou sans la présence des accusés ? Cela, c'est la grande
24 question qui pose dans ce cas-là, parce que c'est effectivement là qu'est le problème.
25 Voilà.

1 Je ne serai pas plus long sur la question 2. J'ai d'ailleurs été un petit peu plus loin que
2 ce qui m'était autorisé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais vous n'avez pas eu tort d'aller plus
4 loin parce que vous avez apporté à la Chambre et aux parties et aux participants des
5 précisions fort intéressantes.

6 En ce qui concerne la fin de votre intervention, notamment, il était important que
7 vous opéreriez cette distinction entre procès, audiences et déplacements.

8 Là encore, la Cour recueille, recense les informations et les réactions des uns et des
9 autres.

10 Je vais maintenant, donc, vous laisser la parole pour développer les points
11 supplémentaires nombreux que vous avez formulés dans votre réponse écrite ;
12 simplement, me répétant un peu après l'intervention faite par M^{me} Bonnet, c'est bien
13 cela ? Madame Bonnet.

14 La Chambre souhaiterait que vous nous indiquiez, aussi précisément que possible,
15 les raisons, certainement légitimes, pour lesquelles vous avez soulevé certains de ces
16 points additionnels ? Est-ce parce que vous avez pu constater un fonctionnement
17 défectueux ou une mauvaise solution dans telle ou telle affaire ? Est-ce parce que
18 l'affaire qui nous réunit tous aujourd'hui vous paraît présenter une spécificité
19 particulière ? Est-ce fondé sur votre expérience de toute la phase préliminaire ?

20 En effet, nous avons le sentiment qu'un certain nombre de ces points additionnels —
21 ce n'est même pas un sentiment, nous avons même la certitude qu'un certain nombre
22 de ces points additionnels — ont fait l'objet de décisions de la Chambre de première
23 instance dans l'affaire Lubanga. Et il serait intéressant, donc, de savoir pourquoi,
24 aujourd'hui — il y a certainement une raison —, vous remettez à l'ordre du jour
25 toutes ces questions-là ?

1 Est-ce qu'il y a dans votre esprit un désir de modification de solutions ? Un désir de
2 revirement même de jurisprudence ? C'est tout cela qu'au fil des propos que vous
3 allez tenir, nous aimerions mieux comprendre et mieux saisir.

4 Vous avez la parole, Monsieur le Greffier.

5 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Vous avez dit un mot important qui est le mot « la jurisprudence » ; la jurisprudence
7 de l'affaire Lubanga.

8 Donc, en ce qui me concerne, pouvons-nous parler de jurisprudence quand nous
9 avons, pour cette Cour, une seule affaire. Effectivement, nous pouvons,
10 effectivement, nous en satisfaire, mais je pense qu'il est de bon ton que cette
11 jurisprudence puisse être, éventuellement, élargie, puisse avoir d'autres horizons.

12 Premièrement.

13 Deuxièmement, quand il y a eu cette jurisprudence qui est prise, cette jurisprudence,
14 elle est prise sur base de discussions qui sont faites au sein, je veux dire, du prétoire
15 entre des parties et des participants qui ne sont pas les mêmes que ceux qui se
16 trouvent, aujourd'hui, dans ce prétoire, pour certaines questions.

17 Donc, afin d'éviter toute équivoque, il est peut-être préférable que certains sujets
18 soient amenés dans un prétoire où des parties qui n'en n'ont pas encore eu l'occasion
19 puissent éventuellement s'exprimer sur les sujets et éventuellement donner leur avis.

20 Troisièmement, le Greffe, bien entendu, suite à certaines décisions, se voit, je veux
21 dire, imposer certaines tâches et dans l'accomplissement de cette tâche le Greffe
22 parfois se retrouve confronté à des difficultés et ces difficultés doivent être tranchées
23 au cas par cas. Donc, nous souhaitons vous les exprimer, que vous soyez bien
24 conscients de ce que ça représente en termes de fonctionnement pour le Greffe et de
25 difficultés pour le Greffe.

1 Voilà, effectivement, c'est basé sur l'expérience de manière générale, également.

2 J'espère avoir, en tout cas, donné les raisons pour lesquelles nous évoquons ces
3 sujets.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous voulez à présent les évoquer, après avoir
5 planté le décor ; très volontiers.

6 M. DUBUISSON : Je vous remercie.

7 Le premier point, c'est ce qu'on appelle en français « le récolement du témoin ».

8 J'utiliserai le mot anglais pour que tout le monde comprenne, puisqu'il est rarement
9 utilisé en français, c'est ce qu'on appelle le *proofing*.

10 Différentes chambres aujourd'hui ont décidé de ne pas accorder, en soi, ce
11 récolement du témoin.

12 Concrètement, il s'agit de faire quoi ? Il s'agit d'amener le témoin avant qu'il vienne
13 témoigner ici, deux, trois jours avant qu'il ne témoigne ; il est mis à la disposition des
14 parties qui peuvent éventuellement rafraîchir la mémoire du témoin qu'ils n'ont
15 peut-être plus vu depuis plusieurs années. Retourner voir leurs déclarations et pour
16 plus de renseignements, j'inviterai éventuellement le Procureur à en parler parce que
17 ce n'est pas mon domaine.

18 Mais qu'est-ce qui est important ? C'est qu'une des Chambres a décidé que le Greffe
19 serait en charge de la familiarisation ; la familiarisation comporte deux étapes : la
20 première étape, c'est, effectivement, amener la personne dans ce lieu ; voir un peu
21 dans... comment elle va devoir agir ou interagir avec les acteurs de l'audience ; et en
22 fait rassurer la personne sur comment l'audience va se passer, tant sur le plan du
23 soutien psychologique que sur d'autres points où la personne... sur le plan
24 logistique, notamment, doit vivre pendant, éventuellement, deux semaines ici, aux
25 Pays-Bas. Familiarisation, premier point.

1 Deuxième point : du fait qu'il y a pas ce récolement, ce *proofing*, le Greffe maintenant
2 est chargé de mettre à la disposition du témoin la déclaration. Alors, là, évidemment
3 il faut, déjà, qu'on soit très précis ; nous parlons de déclaration.

4 Le Procureur a tout à l'heure — pardon — hier, évoqué le fait que c'est pas toujours
5 une déclaration. Cela peut être un *transcript* de trois jours d'interviews. Donc là c'est
6 tout à fait différent, parce qu'un *transcript* de trois jours d'interviews, c'est beaucoup
7 plus que trois ou dix pages de déclarations, c'est beaucoup plus. Donc, là, il faut un
8 temps... un laps de temps qui est beaucoup plus élevé si... si, éventuellement, c'est le
9 chemin que doit prendre cette Cour.

10 Dans le cas de la familiarisation également, que se passera-t-il si le témoin dit : « Je
11 ne reconnais pas ce que j'ai dit, ce n'est pas tout à fait juste, j'aimerais apporter des
12 changements » ? Qu'en est-il ? Est-ce que cette Chambre va autoriser,
13 éventuellement, les parties à être présentes pendant ce *proofing*, pendant ce
14 récolement qui est fait par l'organe neutre qu'est le Greffe ?

15 Donc, vous voyez, il y a beaucoup de questions qui sont directement et très
16 concrètement liées à cette décision que vous pourriez prendre éventuellement — il
17 ne m'appartient pas d'en juger, de cette question. Mais je vous dis simplement que si
18 vous deviez prendre cette route, voilà les questions que nous avons.

19 Voilà en ce qui concerne le premier point.

20 Le deuxième point, c'est l'assistance psychosociale que peuvent apporter des
21 spécialistes de l'Unité de protection des victimes et des témoins à l'intérieur de cette
22 salle d'audience ; c'est-à-dire quel est chemin que vous allez autoriser pour la
23 communication, pendant un témoignage, entre un témoin, un psychologue et la
24 Chambre ? Ou même pendant un interrogatoire ou un contre-interrogatoire si,
25 également, c'est le chemin que vous allez suivre pour vos audiences ?

1 Donc voilà, cela, c'est une question assez simple. Nous, bien sûr, nous pensons que le
2 psychologue peut très bien s'asseoir à côté du témoin et, éventuellement, peut tout
3 simplement intervenir le moment venu en s'adressant à la Cour. Cela me semble
4 quelque chose de très facile, très logique. On a toujours envie de dire « le bon sens »,
5 mais le bon sens c'est le sens commun et il n'est pas forcément commun pour tout le
6 monde. Donc, c'est pour cela qu'il est peut-être bon que vous en soyez tenus
7 aujourd'hui.

8 Le troisième point — nous l'avons évoqué tout à l'heure —, c'est le témoignage, ici, à
9 La Haye, et si ce témoignage, s'il se fait ici à La Haye, dans quelles conditions il se
10 fait ici à La Haye ? Donc, vous le savez, cela a déjà été évoqué, notamment, par les
11 Représentants légaux ; il y a une salle adjacente à cette salle d'audience qui peut
12 servir. Il y a d'autres moyens, il y a la vidéoconférence. Donc tous ces moyens de
13 fonctionnement de l'audience, cela je pense doit être discuté, ainsi que les audiences,
14 c'est-à-dire ce qui est prévu comme durée des audiences.

15 Tout à l'heure, on a parlé... hier on a parlé — pardon — qu'il n'y avait que quatre
16 heures de procès possible. Effectivement, aujourd'hui, il n'y a que quatre heures de
17 procès possible parce que nous ne disposons pas d'un nombre suffisant d'interprètes,
18 notamment pour le lingala. Dans six mois, si le procès doit commencer dans six
19 mois, la situation sera différente.

20 Nous pourrions, à mon avis, travailler avec le système normal des heures d'audience
21 prévues dans le budget de cette Cour ; c'est-à-dire un total de quatre heures trente,
22 trois sessions d'une heure et demie.

23 Et, éventuellement, à l'occasion, pouvoir additionner une session supplémentaire
24 d'une heure et demie le soir, mais cela crée d'autres problèmes en termes de
25 détention, de support pour les témoins, etc.

1 Un point sur lequel, par contre, nous avons assez bien de difficultés, donc, là, c'est
2 plutôt pour la difficulté qui est causée aujourd'hui.

3 C'est l'accès à des audiences qui se font à huis clos. Nous avons des demandes de
4 toutes les parties. Ici, vous n'avez qu'une partie des équipes, en fait ; le Procureur a
5 parlé hier qu'il avait également beaucoup de personnes de son équipe qui ne sont
6 pas présentes en salle d'audience.

7 Il y a un huis clos ; les personnes, par exemple, du Bureau du Procureur qui ne sont
8 pas à l'audience parce qu'il y a à faire à l'étage, mais qui veulent quand même suivre
9 cette audience, à partir du moment où elle est à huis clos, ce n'est pas possible.

10 Ce qui est important pour nous, c'est qu'on trouve une sorte d'accord entre toutes les
11 Chambres pour ne pas devoir changer le système.

12 Le système actuel ne permet plus l'accès à des audiences à huis clos de l'extérieur de
13 cette salle d'audience.

14 Là, je pense qu'il est important que la Chambre prenne une décision parce que
15 également de ce fait-là, quand nous passons d'un huis clos à une audience publique,
16 nous devons absolument, maintenant, interrompre pour plus de 30 minutes
17 d'audience.

18 Donc, cela va ralentir complètement le système quand on sait qu'on pourrait aller à
19 huis clos et en public très rapidement en fonction des circonstances spécifiques dues
20 au travail normal d'une salle d'audience. Donc, cela, c'est un point, je pense, sur
21 lequel nous pouvons vous faire davantage d'écritures et je crois que nous nous
22 faisons l'écho, là, de toutes les parties présentes à l'audience.

23 On en arrive alors à un autre problème qui était le problème, bien sûr, de suivre le
24 protocole ou de dévier du protocole ; le protocole électronique de présentation des
25 pièces à conviction ; la possibilité, par exemple, pour une partie de pouvoir gérer

1 elle-même éventuellement l'animation — je vais dire comme cela — de présentation
2 de preuves qui seraient électroniques.

3 Donc, cela, c'est aussi quelque chose pour lequel, je pense qu'il serait important que
4 vous trouviez si c'est possible ou pas et dans la mesure où c'est possible, quelles sont
5 les restrictions ou, éventuellement, quels sont les pouvoirs que vous octroyez aux
6 parties en cette matière ?

7 Pour le lingala, nous en avons parlé suffisamment, je ne serai pas plus long. Et pour
8 les heures d'audience, je pense que j'ai déjà évoqué ce problème.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour le lingala, pardon... Pour le lingala, vous
10 n'êtes pas plus long, c'est-à-dire ?

11 M. DUBUISSON : Pour le lingala, ce qu'on a dit aujourd'hui, c'est que tout d'abord
12 on attend s'il y a confirmation ou non de la décision de la Chambre préliminaire.
13 Mais ce que nous voulons vous dire et vous rassurer, c'est que nous sommes occupés
14 pour le moment à former des gens qui vont venir — je vais dire — compléter
15 l'équipe pour que cette équipe puisse vous permettre, à vous ainsi qu'à tout acteur
16 de l'audience ici de travailler normalement par rapport aux heures prévues
17 d'audience.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je souhaitais simplement... Enfin, la Chambre
19 souhaitait simplement vous entendre confirmer cela.

20 D'accord, très bien. Très bien.

21 Sur les points additionnels, pas d'autres observations ? Il me semblait qu'il y en avait
22 pourtant beaucoup d'autres ?

23 M. DUBUISSON : Oui, je vous remercie. Effectivement.

24 Nous avons évoqué également ce qu'on appelle le « double statut », en anglais c'est
25 le « *dual status* ». C'est une question qui a été débattue grandement dans une autre

1 affaire.

2 Je crois qu'ici nous avons également une composante supplémentaire qui est venue
3 s'ajouter, quand on parle ici qu'éventuellement les représentants des victimes
4 pourraient appeler à la barre et, excusez-moi si j'ai mal compris, des témoins. Donc,
5 dans ce cas-là, quand nous, nous avons parlé jusqu'à présent de double statut, c'était
6 un statut de victime et de témoin du Bureau du Procureur. Comme de victime,
7 peut-être, et de témoin de la Défense.

8 Ici, il faut évoquer apparemment une autre possibilité, qui est une victime qui
9 appellerait également un témoin ou une victime qui serait témoin sans avoir été
10 témoin d'une partie. Donc, cela, effectivement, c'est un autre cas de figure qui n'a pas
11 été traité par contre dans les décisions sur le double statut évoquées dans une autre
12 Chambre.

13 Donc, effectivement, pour nous, il est important de savoir, dans ce cas-là, quels sont
14 les contacts et comment les contacts peuvent être pris entre, effectivement, ce type de
15 témoin et cette qualité de victime, et notamment le fait qu'en tant que victime
16 reconnue, il y a un conseil déjà, donc cette victime, elle est à la fois le client d'une
17 partie en qualité de témoin, mais elle est en même temps le client d'un représentant
18 légal pour le fait qu'elle est victime, qu'elle pourra d'ailleurs, peut-être possible, non
19 seulement participer, mais demander réparation. Donc, là, effectivement, il y a tout
20 un domaine qu'il faut absolument... qu'il soit réglé, bien sûr, le plus rapidement
21 possible afin que les services de protection du Greffe ne se retrouvent pas entre deux
22 feux, à devoir gérer le rapport client que représente un témoin avec la partie qui
23 l'appelle et le rapport victime avec son conseil, donc un autre rapport. Dans ce cas-là,
24 d'ailleurs, il y a un rapport de communication privilégié par ailleurs.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que la suite des points additionnels sera

1 peut-être présentée alors par vos collègues de ce que nous appelons « VPRS ». C'est
2 cela ?

3 M. DUBUISSON : C'est tout à fait l'acronyme de l'appellation anglaise. Je donnerai la
4 parole à Laetitia Bonnet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Alors, simplement, avant que vous ne
6 vous asseyiez, la Chambre est insatiable. Je suis un peu... J'ai oublié de vous poser
7 tout à l'heure à propos de la question 2... de vous soumettre une demande de
8 précision. Il y avait des annexes à cette question 2 qui nous sont apparues d'ordre
9 très général.

10 En particulier, les annexes B, C et D et nous nous sommes demandés — mais
11 peut-être avez-vous quand même déjà répondu tout à l'heure —, pour quelle raison
12 le dépôt avait été fait *ex parte* sous scellés ? Est-ce que vous pouvez nous apporter
13 une précision sur ce point ? La question 2 de notre questionnaire... Enfin, de notre
14 questionnaire... de notre ordonnance.

15 M. DUBUISSON : Alors, jusqu'à présent, donc, pour les annexes B, C et D,
16 effectivement, là, on révèle une méthodologie de travail. Donc, plus cette
17 méthodologie est connue par des parties ou par des personnes, je veux dire, qui ne
18 sont pas directement tenues par cela, il y a là un problème, c'est-à-dire que nous
19 voulons restreindre l'accès à la méthodologie. Par contre, effectivement quand on
20 parle de « sous scellés » — je vois effectivement que c'est sous scellés —, cela
21 pourrait être de l'ordre du confidentiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je m'interroge sur le point de savoir si nous
23 commençons à 11 h 25 l'audition de M^{me} Bonnet, peut-être pourrions-nous
24 suspendre maintenant une demi-heure, nous nous retrouvons à midi moins cinq,
25 j'aurai vraisemblablement, Monsieur Dubuisson, une autre question sur le lingala

1 malgré tout à vous poser, car je voudrais que la Chambre soit très au clair sur ce
2 point-là.

3 À notre retour, donc, M^{me} Bonnet puis, en suivant scrupuleusement l'ordre du jour,
4 M^e David Hooper et la Défense de M. Mathieu Ngudjolo, M^e Jean-Pierre Kilenda
5 Donc, l'audience est suspendue, nous nous retrouvons... pardon.

6 M^{me} MASSIDDA : Je m'excuse, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

8 M^{me} MASSIDDA : J'ose perturber les débats.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Massidda, qu'ai-je oublié ?

10 M^{me} MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président.

11 Je prends note de l'ordre dans lequel vous voulez procéder, mais je vois que dans le
12 rapport du Greffe, à la page 11.v, ils font référence au Bureau du conseil public pour
13 les victimes. Or, le rapport a été déposé sans consultation avec le Bureau. Donc, je
14 souhaite informer la Chambre des possibilités pour le Bureau par rapport à la
15 question de l'assistance aux victimes et éventuellement la représentation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, si je comprends bien, au moment où
17 M^{me} Bonnet abordera le point qui figure en page 11 de la réponse écrite du Greffe,
18 vous auriez, le cas échéant souhaité pouvoir faire une très brève intervention ?

19 M^{me} MASSIDDA : C'est cela, Monsieur le Président. Mon intervention, ce n'est pas
20 plus que cinq minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, c'est parfait. Nous vous
22 écouterons avec joie pendant cinq minutes.

23 M^{me} MASSIDDA : Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et si j'oubliais, vous me le rappellerez.

25 M^{me} MASSIDDA : Très bien. C'est noté. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, l'audience est suspendue.

2 *(L'audience, suspendue à 11 h 26, est reprise à 12 h 04)*

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir.

5 Avant de donner la parole à M^{me} Bonnet, je reviens un instant sur le lingala...

6 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président... les détenus !

7 *(Rires)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Jean-Pierre Kilenda, je ne sais pas
9 comment fonctionnerait cette Chambre si vous n'étiez pas là !

10 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous êtes le régulateur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 *(Entrée des Accusés, MM. Katanga et Ngudjolo à 12 h 6)*

13 Donc notre audience est reprise.

14 Avant de donner la parole à M^{me} Bonnet, je souhaiterais revenir sur le lingala un
15 instant.

16 La Chambre, M. Le Greffier, a bien compris que sur un plan technique il devrait être
17 possible, dans un délai de quelques mois, de bénéficier de trois périodes d'audience
18 d'une heure et demie, ce qui permettrait d'avoir chaque jour 4 h 30 d'audience et non
19 pas 4 heures. Sur un plan technique nous avons bien compris.

20 Nous voudrions simplement être bien certains d'une chose : pouvez-vous nous
21 confirmer que pour vous, Greffe, le principe de l'interprétation en lingala est
22 maintenu conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel numéro 522 du 27 mai 2008,
23 et de la décision de mise en œuvre rendue par la juge unique, décision
24 numéro 539 du 2 juin 2008 ? C'est une précision qui est plus qu'une précision, mais
25 qui est très importante pour nous.

1 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président. Vous avez fait référence à
2 la décision 539 du 2 juin. En ce qui me concerne, la décision... cette décision couvre
3 un stade bien précis de la procédure qui était la procédure de confirmation des
4 charges jusqu'à la décision sur cette confirmation des charges.

5 En ce qui me concerne, le pourquoi, aujourd'hui, nous avons des interprètes, c'est
6 parce que, pour ne pas, je vais dire, créer un problème quant aux droits de la
7 Défense et sans autre réponse ou demande, nous avons préféré jouer la sécurité pour
8 ne pas, justement, que cela empêche éventuellement cette audience de se dérouler.

9 En ce qui nous concerne, nous ne considérons pas que cette décision est toujours
10 d'application en ce qui concerne la phase procès. Il serait pour nous indispensable,
11 me semble-t-il, que nous obtenions de cette Chambre une nouvelle décision si, oui
12 ou non, M. Katanga doit recevoir de l'interprétation en lingala pour les audiences.

13 Donc, effectivement, nous faisons une différence au niveau des procédures.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que la Chambre a donc bien fait de poser
15 la question.

16 À cet égard, il conviendra que vous nous saisissiez, par écrit, s'il devait être remis en
17 cause dans votre esprit ou s'il devrait être potentiellement remis en cause dans votre
18 esprit le principe même d'une interprétation en lingala, il sera bien entendu,
19 indispensable de recueillir les observations des parties et tout spécialement de la
20 Défense.

21 Donc saisine écrite, s'il vous plaît, de la Chambre sur ce point-là, si le Greffe persiste
22 dans cette intention.

23 La précision méritait, donc, d'être apportée.

24 Je saisis également — c'est un tout petit point de forme — cette occasion pour
25 demander à toutes celles et à ceux qui s'expriment dans cette salle d'audience de bien

1 vouloir, dans la mesure du possible, lorsqu'ils citent une décision dans leurs
2 interventions orales, d'en donner, si possible, la date, son numéro et, également dans
3 toute la mesure du possible, le paragraphe, ce qui permet de se retrouver ensuite
4 beaucoup plus rapidement dans la lecture des *transcripts*.

5 Madame Bonnet, vous avez la parole.

6 Merci, Monsieur le Greffier.

7 M^{me} BONNET : Monsieur le Président, je vais donc aborder les points qui ont été
8 développés par la Section de la participation des victimes et des réparations, dont
9 l'acronyme anglais est effectivement VPRS.

10 Avant cela, je voudrais répondre à la question... à votre question relative aux raisons
11 pour lesquelles nous soulevons certaines de ces questions à nouveau, alors que
12 certaines de ces questions ont pu faire l'objet de décisions par d'autres chambres.

13 À ce sujet, je tiens à noter que la jurisprudence des autres Chambres et par exemple
14 la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance I ne sont pas toujours
15 identiques, il y a des différences.

16 Et, également, dans certains cas, il n'y a simplement pas de jurisprudence. Par
17 exemple, pour la Chambre de première instance I, la décision du 18 janvier 2007 ne
18 répond pas, forcément, à toutes les questions que je vais aborder après.

19 Nous avons, donc, besoin d'instructions sur certaines de ces questions et lorsqu'il
20 s'agit non pas de jurisprudence mais de pratique des Chambres, encore il y a des
21 divergences de pratiques entre des deux Chambres-là ou même les autres Chambres
22 pour les autres situations, et nous sommes très sensibles à votre volonté d'essayer
23 d'harmoniser les pratiques à ce sujet et nous sommes tout à fait disposés à faire des
24 recommandations sur l'approche qui nous paraît la plus efficace pour tout le monde.

25 S'agissant du premier point qui est le format des rapports du Greffe déposé en vertu

1 de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, simplement pour informer la Chambre
2 que nous avons développé un format standard de rapport qui est généré depuis
3 notre base de données, donc, ce qui permet une efficacité plus importante du
4 traitement des demandes.

5 Nous avons développé ce rapport à la suite des discussions, notamment avec
6 d'autres Chambres, et donc nous vous fournirons un exemple, et nous sommes tout
7 à fait disposés à avoir votre avis sur l'utilité de ce rapport et si vous avez une
8 demande particulière, nous nous efforcerons de l'accommoder.

9 S'agissant du deuxième point, donc, qui est à la page 9, du document du Greffe au
10 point b. « Demande d'instructions concernant les questions spécifiques liées aux
11 demandes de participation », les questions, ici, sont liées à celles de savoir quelles
12 demandes nous devons enregistrer devant la Chambre, on a un peu abordé le sujet
13 tout à l'heure. Mais, il y a des questions au-delà du lien avec les charges, par
14 exemple.

15 La première question serait : est-ce que le Greffe doit enregistrer ou non à nouveau
16 les demandes qui ont été considérées par la Chambre préliminaire I ? Par exemple,
17 les demandes qui ont été acceptées par la Chambre préliminaire I, et dont les
18 représentants légaux des victimes ici sont des représentants, est-ce que la Chambre
19 va estimer que ces victimes sont acceptées pour la durée du procès ?

20 Pour les demandes qui ont été rejetées par la Chambre préliminaire I, parce qu'elles
21 ont été incomplètes ou pour d'autres raisons, est-ce que la Chambre souhaite à
22 nouveau se prononcer sur ces demandes ou non ?

23 Et j'attire également l'attention de la Chambre, sur le fait qu'il y a sept demandes
24 pendantes devant... dans l'affaire... dans la présente affaire.

25 La deuxième question, et on l'a mentionné tout à l'heure, serait : qu'est-ce qui est...

1 qu'est-ce qui constitue une demande complète ? J'ai mentionné, précédemment, la
2 jurisprudence de la Chambre préliminaire I, qui donne une définition de ce qui est
3 une demande complète. La Chambre de première instance I ne s'est pas prononcée
4 sur cette question pour l'instant.

5 Enfin, en troisième point, la question est : quels sont les documents qui vont être
6 acceptés par la Chambre pour prouver l'identité des demandeurs par exemple, ou
7 également pour prouver le lien de parenté entre la personne qui agit au nom d'un
8 enfant par exemple et l'enfant, le demandeur.

9 À ce sujet, la Chambre préliminaire I, et la Chambre de première instance I ont,
10 toutes les deux, une jurisprudence très semblable sur ce point, avec une très légère
11 différence pour la Chambre de première instance I. Nous pourrions développer ces
12 points dans le rapport que nous vous fournirons prochainement et si vous le désirez,
13 faire des recommandations sur ce qui nous paraît le plus... le plus opportun.

14 Le troisième point, qui est le c. à la page 10 du document du Greffe, a trait à la
15 représentation légale. Tout d'abord, la question de la représentation légale
16 commune, et là je fais référence à la règle 90 du Règlement de procédure et de
17 preuve. Il s'agit d'une question sur laquelle il serait utile que la Chambre donne des
18 instructions de manière précoce puisque, selon la règle 90, la Chambre peut, afin
19 d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à des groupes
20 particuliers de victimes de choisir un ou des représentants légaux communs, et cela
21 si nécessaire avec l'assistance du Greffe.

22 Il y a, pour l'instant, quatre équipes de représentants légaux, qui représentent
23 l'ensemble des victimes participantes. Il pourrait y en avoir une cinquième si les
24 demandeurs... les 110 demandeurs que nous mentionnions tout à l'heure sont
25 acceptés. La question est donc de savoir combien d'équipes de représentants légaux

1 pourront participer au procès. Et nous pensons qu'il pourrait être utile, à ce stade,
2 déjà, d'ordonner au Greffe d'assister les victimes à organiser leur représentation
3 légale commune.

4 Au cours des derniers mois, nous avons eu de nombreuses discussions avec les
5 différents représentants légaux. Nous savons que des discussions ont lieu entre eux
6 également et nous pensons qu'il pourrait être utile que les représentants légaux
7 fassent des propositions à la Chambre sur la manière d'organiser cette représentation
8 légale commune afin d'assurer l'efficacité des procédures avant que la Chambre ne
9 se prononce sur cette question.

10 Le deuxième aspect, relatif à la représentation légale commune, a trait au rôle du
11 Bureau du conseil public pour les victimes. À ce sujet, nous ne souhaitons pas, à ce
12 stade, faire des recommandations quant à ce que devrait être le rôle du Bureau ;
13 simplement attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il pourrait être... que la
14 Chambre pourrait estimer utile de se prononcer sur cette question prochainement,
15 avec une décision de la Chambre de première instance I sur cette question, sur son
16 rôle pendant le procès. Et pour nous, à ce stade, la question serait de savoir si le
17 Bureau devrait être désigné pour assister ou représenter les demandeurs qui n'ont
18 pas d'avocat afin de les représenter pour, par exemple, répondre aux observations
19 des parties sur leurs demandes.

20 Le quatrième point, qui a trait aux mesures de protection ; à la page 12 du document
21 du Greffe, le point d, la protection des personnes qui demandent à participer ou des
22 victimes qui participent effectivement à la procédure, peut nécessiter des décisions
23 de la Chambre à différents stades de la procédure.

24 La première occasion où cette question peut se présenter pour la Chambre, c'est au
25 moment où les demandes de participation sont transmises pour observations. On a

1 mentionné cela tout à l'heure. Est-ce qu'il faut, par exemple, ou non, expurger les
2 demandes lorsqu'elles sont transmises aux parties ?

3 A ce stade-là, les différentes Chambres de la Cour ont ordonné trois types de
4 mesures de protection. Les expurgations, comme je l'ai mentionné, mais également,
5 qu'il ne soit fait référence aux demandeurs que par leurs numéros de référence. Ce
6 sont les numéros a/001/06 que les avocats mentionnent.

7 Le troisième type de mesure, c'est d'ordonner que les demandeurs, le cas échéant ne
8 soient contactés que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, de l'Unité
9 d'aide aux victimes et aux témoins, ou de la Section de la participation des victimes
10 et des réparations.

11 Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, si des expurgations sont ordonnées, nous
12 demandons des instructions sur leur nature et leur portée.

13 La deuxième occasion où la question de la mesure... des mesures de protection
14 pourrait se présenter est différente puisqu'il s'agit de savoir si l'identité des victimes
15 devrait être dévoilée ou non pendant la phase du procès. C'est un stade différent.

16 Cette question est vraiment différente de la première puisque, pour la première
17 question, à ce stade-là, les personnes qui demandent à participer ne sont pas
18 assurées de participer, effectivement, au procès. Et donc, le niveau de nécessité de ne
19 pas dévoiler l'identité n'est pas le même.

20 Pour finir sur ce point, il est important de mentionner que selon la norme 99 du
21 Règlement du Greffe, bien sûr, le Greffe peut assister, la Chambre sur ces questions.

22 Le cinquième point qui a été développé a trait à la réparation, à la page 14 du
23 document du Greffe, le point e) ; effectivement, la Chambre pourrait vouloir se
24 pencher sur la question des réparations ; comment elle va approcher cette question.

25 Et de manière préliminaire, nous souhaiterions savoir si la Chambre désire que nous

1 enregistrements les demandes de réparations qui ont pu être reçues.

2 À ce sujet, je souhaite faire la distinction entre les demandes de participation et les
3 demandes de réparation. Il existe deux formulaires distincts. Ce sont deux
4 procédures distinctes. Et ce peut-être, la personne qui soumet une demande de
5 réparation peut-être une personne qui a soumis une demande de participation, mais
6 pas nécessairement.

7 Enfin, le sixième et dernier point que j'ai mentionné à plusieurs reprises, la
8 présentation d'un rapport détaillé. Nous nous proposons de développer certaines
9 des questions que j'ai abordées aujourd'hui, de répondre à certaines des questions ou
10 demandes de clarification de la Chambre dans un rapport que nous pourrions
11 soumettre dans le courant de la semaine prochaine. J'en ai terminé

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame Bonnet.

13 Avant de donner la parole à M^e Massidda, la Chambre, donc, voudrait vous
14 demander, dans ce rapport que vous nous annoncez, ce rapport promis, même,
15 d'être aussi complète que possible, comme vous l'avez été oralement, mais plus
16 encore, vous demande de bien préciser les décisions de référence et les raisons qui
17 vous paraissent justifier une évolution des solutions qui ont été jusqu'ici retenues,
18 qui, vous paraissent justifier que l'on se démarque de ces décisions.

19 La Chambre souhaiterait également que ce rapport — vous nous l'avez proposé tout
20 à l'heure — contienne des suggestions, car il est important pour nous de savoir, vous
21 qui avez aussi l'expérience pratique et maintenant relativement ancienne de ces
22 questions, quelles sont les pratiques, justement qui vous paraîtraient les meilleures,
23 tout en conservant, bien sûr notre totale liberté de choix.

24 Et la Chambre souhaiterait également, vous donnant une tâche supplémentaire
25 - mais vous l'auriez vraisemblablement fait sans même qu'elle vous le demande —

1 que vous récapituliez, à la fin de ce rapport, toutes les questions pour lesquelles des
 2 instructions sont demandées. De telle sorte, c'est vrai, que vous nous facilitiez la
 3 tâche, mais que surtout, nous sachions bien exactement quelles sont vos demandes et
 4 vos exigences. C'est enregistré ? Merci beaucoup.

5 Maître Paolina Massidda, vous avez la parole.

6 M^{me} MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président. Comme annoncé, je serai très brève.
 7 Je souhaite m'adresser à la Chambre parce que, comme vous le savez, le Bureau est
 8 un Bureau indépendant qui est rattaché du Greffe seulement pour les questions
 9 administratives. Et donc j'estime que c'est seulement le Bureau qui pourrait donner
 10 des indications à la Chambre par rapport aux ressources disponibles à l'intérieur du
 11 Bureau pour, éventuellement, assister les représentants légaux, d'un côté, c'est une
 12 partie de notre mandat et les victimes de l'autre côté, c'est la deuxième partie de
 13 notre mandat.

14 Je peux, aujourd'hui, informer la Chambre que le Bureau...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Intervention inaudible*)

16 M^{me} MASSIDDA : Je peux aujourd'hui informer la Chambre que le Bureau est prêt à
 17 assurer la représentation légale des demandeurs jusqu'à quand la Chambre ne statue
 18 sur leurs demandes de participation.

19 Cela est désormais une pratique constante de la Cour. Si vous le souhaitez, plus tard,
 20 à votre demande, je peux vous fournir les décisions des différentes Chambres à ce
 21 sujet. Je peux vous fournir les dates, je ne peux pas vous fournir pas les
 22 numéros - ma mémoire n'arrive pas jusque là — mais je peux vous fournir les dates.
 23 Toutefois, je dois aussi informer la Chambre que lors de l'audience de confirmation
 24 des charges, j'ai représenté, dans l'affaire Katanga Ngudjolo Chui, dix victimes non
 25 anonymes. Donc, si la Chambre décide que le Bureau doit garantir la représentation

des demandeurs en attendant l'issue de leur statut, il sera nécessaire, pour le Bureau, d'évaluer s'il n'y a pas de conflit d'intérêts à ce sujet. Je vous signale aussi, également, qu'à l'instant, il y a deux conseils, au sein du Bureau, qui pourraient garantir la représentation des demandeurs : moi-même et un autre conseil du Bureau. Cela devrait, éventuellement, résoudre toute question de conflit d'intérêts, le cas échéant.

Pour information complète, puisque nous avons aussi un mandat d'aide et assistance aux représentants légaux par rapport à leurs demandes d'avis juridiques et de recherches juridiques, je peux aussi informer la Chambre que, à aujourd'hui, aucun représentant légal a souhaité activer le mandat du Bureau pour l'affaire Katanga Ngudjolo Chui. Toutefois, deux juristes du Bureau travaillent déjà sur l'affaire. Cela signifie que si les représentants légaux le demandent, je serai en mesure d'affecter un juriste pour les représentants légaux des victimes anonymes, et un autre juriste pour les représentants légaux des victimes non anonymes.

Évidemment je me réfère aux deux catégories parce que, à l'instant, c'est seulement la décision de la Chambre préliminaire I qui est en vigueur.

Deuxième observation en ce qui concerne le moment dans lequel le Bureau souhaite recevoir les demandes de participation.

Il y a des différences dans la pratique des différentes Chambres à cet égard. La Chambre préliminaire I, dans sa décision du 17 août 2007, a ordonné au Greffier de fournir les demandes de participation au Bureau au moment où lesdites demandes sont transmises au Procureur et à la Défense aux fins de pouvoir fournir leurs observations, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve. Par contre, la Chambre préliminaire II, avec des décisions successives : du 1^{er} février 2007, du 10 août 2007, du 14 mars 2008, et du 17 novembre 2008 et,

1 finalement, 24 novembre 2008 — si ma mémoire est bonne — a donné instruction
2 d'envoyer au Bureau les demandes de participation dès qu'ils sont reçues par la
3 Section de la participation des victimes et de réparations.

4 À ce sujet — et je m'excuse pour la longueur de l'explication — je dois préciser que la
5 Chambre préliminaire II demande au Bureau pas la représentation des demandeurs,
6 mais de leur fournir assistance légale pendant le processus qui se terminera avec
7 l'issue de leur demande.

8 C'est seulement après que le Bureau garantit aussi la représentation légale.

9 Finalement, la Chambre préliminaire III — une récente décision de Madame la juge
10 unique, qui d'ailleurs siège aussi dans cette Chambre aujourd'hui — du
11 12 septembre 2008 a effectivement ordonné au Greffier de transmettre les demandes
12 de participation au Bureau dès la réception de demandes par la Section de la
13 participation des victimes et réparations.

14 Je me permets de dire que cela est, selon le Bureau, la meilleure façon de procéder de
15 façon que les victimes puissent effectivement avoir une représentation effective lors
16 de la période qui découle entre la soumission de leurs demandes et une décision sur
17 leurs demandes. Si le Bureau reçoit les demandes seulement une fois qu'elles sont
18 transmises au Bureau du Procureur et à la Défense aux fins de la règle 89 du
19 Règlement de procédure et de preuve, eh bien, il est possible que, dans la période
20 intérimaire, il y a la nécessité pour les victimes de recevoir certaines assistantes
21 légales et cela ne serait pas possible parce que le Bureau n'aurait pas reçu les
22 demandes. Voilà les deux observations que je me suis permise d'adresser à la
23 Chambre. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, C'est la Chambre qui vous remercie,
25 Maître Massidda, vous nous avez apporté beaucoup d'éléments d'information

1 extrêmement utiles, et également fort utiles, je pense, pour les représentants légaux
2 de victimes.

3 Nous allons donc à présent aborder les questions ou plutôt les réponses qui ont été
4 apportées par les avocats, par les conseils de la Défense : Maître David Hooper, je
5 m'étais trompé...

6 M^e DIAKIESE : Monsieur le Président ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

8 M^e DIAKIESE : Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Président. Vraiment, je
9 sollicite l'indulgence de la Chambre. Il y a eu un élément important auquel on vient
10 de faire allusion sur lequel nous aurions juste apporté une petite précision, si vous le
11 voulez bien, très brève alors.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très brève. Nous vous écoutons. Maître Hooper,
13 pardonnez-moi.

14 M^e DIAKIESE : Notre confrère Paolina Massidda a bel et bien fait allusion à une
15 difficulté réelle à laquelle nous avons été confrontés, celle relative à l'appui dont
16 nous aurions dû bénéficier de l'OPCV lors de l'audience de confirmation des
17 charges. J'y reviens juste pour relever que, effectivement, ce n'est pas que nous
18 n'avions pas sollicité l'appui de l'OPCV, mais l'OPCV s'est retrouvé devant une
19 difficulté réelle, il n'avait pas de juriste non francophone... des juristes... il n'avait
20 pas de juriste francophone à mettre à notre disposition et donc nous avons dû,
21 malgré nous, ne plus recourir, ce n'est pas que nous n'avons pas voulu recourir, mais
22 l'OPCV n'était pas en mesure de mettre à notre disposition une expertise qui soit non
23 anglophone. Voilà la difficulté à laquelle nous avons (*inaudible*). Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : c'est nous qui vous remercions, Maître Diakeze,
25 merci.

1 Donc, Maître Hooper, je pense... Vous m'entendez ? Je vais parler lentement pour la
2 traduction, plutôt, pour que l'interprétation puisse se faire très correctement.

3 Je vous ai, hier après-midi, donné la parole avec un peu d'avance et vous aviez donc
4 répondu, pour partie, à la première question relative aux conditions de détention,
5 mais vous vous réserviez d'apporter d'autres éléments ce matin.

6 Donc, vous nous écoutons.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas besoin de vous ennuyer avec cela
8 ce matin parce que je n'ai rien à ajouter.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Très bien, la Chambre vous remercie.
10 Alors, quelles sont les réponses que vous avez apportées par écrit sur lesquelles vous
11 souhaiteriez ajouter quelque chose ? Apporter un complément ? Quelles sont les
12 réponses que vous souhaiteriez développer un peu plus longuement oralement ? Le
13 document que vous nous avez transmis le 24 novembre est un document donc de
14 sept pages ; vous avez répondu à toutes les questions, mais peut-être souhaitez-vous
15 aujourd'hui développer un peu plus avant certaines d'entre elles ?

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je m'en tiens à mes réponses et je suis prêt à
17 répondre à toute autre question supplémentaire que vous, Monsieur le Président ou
18 vos collègues, pourriez avoir à la suite de ces réponses.

19 En outre, outre ce qui figure déjà dans le document, il serait peut-être approprié,
20 puisque je comprends que cet exercice vise surtout pour vous et vos collègues à
21 mieux préparer l'exercice qui nous attend. Alors, je voudrais soulever une question.
22 Au nom de M. Katanga, nous voudrions faire une contribution en ce qui concerne
23 l'article 17, c'est-à-dire la recevabilité d'une affaire devant la Cour. C'est une question
24 qui doit être levée avant le procès ou tout au début du procès. Je comprends
25 l'importance de cette requête et, bien entendu, son effet potentiel sur la conduite à

1 venir de l'affaire. Et j'espère que cela, vous pourrez l'autoriser ; j'aimerais déposer
2 cette écriture devant la Cour cette année. Je veux dire par là, j'aimerais le faire avant
3 la pause de Noël. Cela supposera peut-être une audience, à un moment donné, au
4 début de l'année prochaine et, Monsieur le Président, vous pourrez mieux que moi
5 juger si cela est nécessaire ou pas une fois que vous aurez pris connaissance de notre
6 requête. Elle est en cours de préparation. Il y a eu un certain nombre de questions
7 qui ont été soulevées hier et aujourd'hui et, bien entendu, des éléments
8 supplémentaires apportés dans l'addendum, si je puis dire, du Greffe, à la suite des
9 questions que vous avez posées.

10 Monsieur le Président, vous estimerez peut-être que nous ne sommes pas
11 aujourd'hui dans l'enceinte appropriée pour discuter de certaines de ces questions
12 parce que, comme nous l'avons déjà vu, ce sont des questions vraiment très
13 importantes, mais à l'avenir, Monsieur le Président, vous-même et vos collègues
14 demanderez peut-être des observations par écrit ou des contributions orales
15 supplémentaires, en particulier au sujet de la langue, du double statut des victimes
16 et des témoins ; c'est une question qui nous préoccupe extrêmement et une
17 question... et j'adopte tout à fait l'approche de M. Dubuisson à cet égard ; bon, en ce
18 qui concerne la jurisprudence, nous en sommes encore au tout début, aux premiers
19 pas. Nous n'avons pas encore eu la possibilité d'avoir un procès devant la CPI. Donc,
20 nous devons être un peu prudents. Pour ce qui est de la familiarisation des témoins,
21 bon, je ne vais pas évoquer cette question ce matin. Et d'autres questions subsidiaires
22 qui peuvent intéresser la Cour, par exemple le retard de 20 à 30 minutes entre la
23 session publique et la possibilité de passer en audience à huis clos. C'est une
24 question qui a déjà fait l'objet d'une intervention à notre égard... de notre part
25 — pardon — et je pense que toutes les Chambres de cette Cour, effectivement,

1 continueront à soulever des problèmes à ce sujet. Et j'espère qu'on pourra trouver
2 des solutions rapidement.

3 Ensuite, ce matin, les questions qui ont été soulevées par de nombreux conseils des
4 victimes, en ce qui concerne la protection en Ituri. Nous sommes préoccupés par leur
5 bien-être, bien entendu, mais également pour l'effet potentiel que cela peut avoir
6 pour nous-mêmes et pour nos intérêts directs, c'est-à-dire éventuellement l'enquête
7 là-bas. Nous voudrions donc voir comment tout cela évolue. L'Accusation a soulevé
8 un certain nombre de questions, également, en ce qui concerne ces expurgations
9 *proprio motu*. Au stade préliminaire, nous nous attendions effectivement à ce qu'il y
10 ait une... un examen judiciaire de ces questions. Et nous pensons effectivement qu'il
11 est important que cela soit surveillé de près.

12 Pour le moment, nous n'avons, je crois, que 38, 38 plus 9, ces nouveaux 9, donc sur
13 cette nouvelle liste que vous avez reçue, par exemple, il y a une référence à des
14 rapports de journaux et à des photos. Je suis sûr qu'il y a une bonne explication à
15 cela, mais nous ne... nous n'en sommes pas encore convaincus.

16 On nous avait annoncé que nous recevions quelque chose comme 1 200 documents
17 ou un petit peu moins, et que des expurgations pourraient continuer à jouer un rôle
18 important dans tout cela. Bon, je ne voudrais pas que vous passiez votre
19 Saint-Sylvestre à examiner toutes ces expurgations, mais la Cour va peut-être devoir
20 prendre la pleine responsabilité de toutes ces expurgations.

21 Voilà, je ne crois pas que j'ai grand-chose à ajouter à ce stade. Pourriez-vous
22 m'accorder encore un instant pour que je vérifie, effectivement, que nous n'avons pas
23 d'autres choses à ajouter ?

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Merci beaucoup. Je n'ai rien à ajouter. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, c'est donc moi qui vais maintenant
 2 ajouter. En ce qui concerne l'article 17, auquel vous venez de faire allusion, si
 3 effectivement vous deviez nous saisir, j'ai bien compris que vous nous saisseriez par
 4 écrit vraisemblablement... donc d'une requête, vraisemblablement avant la fin de
 5 cette année ? C'est bien cela ? C'est bien cela.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Tout à fait. En ce qui concerne l'interprétation en
 8 lingala, si j'ai tenu, si la Chambre a tenu à ce que l'on précise bien quelle était
 9 l'intention du Greffe à l'heure actuelle, c'était dans l'hypothèse où le Greffe penserait
 10 légitime de remettre en cause le principe de l'interprétation en lingala. C'était bien
 11 entendu pour permettre aux parties de formuler leurs observations. Il va de soi que
 12 vous serez saisis, à ce moment-là, pour faire part de votre point de vue.

13 D'accord. Nous nous sommes bien compris ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci.

16 Alors, en ce qui concerne, maintenant, les réponses que vous nous avez apportées, la
 17 Chambre aurait souhaité quelques précisions complémentaires que je vais donc vous
 18 demander ; notamment, en ce qui concerne la question numéro 2 qui figure en
 19 page 3 de votre réponse. En réalité, non, je ne vais pas vous le demander, car je vous
 20 l'ai demandé hier. Je m'étais préoccupé hier — mais par anticipation — des
 21 conditions dans lesquelles... Maître Hooper, en réalité, la réponse à la question n°
 22 2 qui figure en page 3 de votre rapport avait trait aux enquêtes que vous entendez
 23 conduire en République démocratique du Congo.

24 Vous avez proposé ou fait mentionner plutôt un certain nombre de dates, et la
 25 Chambre souhaitait savoir si votre équipe pourrait être représentée en cas

1 d'audience tenue alors que vous êtes en République démocratique du Congo, vous
2 nous avez répondu hier, donc je ne reviens pas sur cette question.

3 En revanche, est-ce qu'il vous est possible, de manière très objective et de manière
4 très concrète, à ce stade de la procédure, de nous dire de combien de temps votre
5 équipe a besoin pour se préparer une fois que sera achevée la communication des
6 pièces à charge et à décharge ?

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas sûr de pouvoir vous donner
8 une réponse extrêmement concrète à ce stade parce que, comme vous pourrez le
9 comprendre, cela dépend beaucoup de l'impression que vous pouvez avoir sur telle
10 ou telle affaire ou tel ou tel élément de preuve, sachant que nous allons avoir
11 quelques 30 pour cent de témoins en plus, d'après les chiffres fournis hier.

12 Et nous nous attendons à recevoir de nouveaux éléments, ce qui va naturellement
13 élargir notre champ d'action, nos domaines de préoccupations.

14 Et je suppose aussi que cela donnera lieu à davantage de divulgations ; ce sera
15 certainement le cas.

16 Nous sommes arrivés à la conclusion, qu'en fait, c'était une affaire beaucoup plus
17 complexe — au plan factuel — que nous ne le pensions.

18 Bon, il n'y a pas de livres qu'on puisse, par exemple, consulter, sur l'histoire de l'Ituri
19 et l'histoire de l'Ituri, ces dix dernières années, est une histoire à peu près aussi
20 complexe en termes de parties impliqués, en termes de relations changeantes entre
21 ses parties, en termes de responsabilités des différentes parties aussi complexes
22 qu'on puisse imaginer.

23 Nous avons discuté d'une date éventuelle de début du procès, et nous suggérons
24 une date et j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit que d'une suggestion.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Une suggestion, cependant, que nous
2 estimons raisonnable. Donc, nous avons envisagé le début juin, pour quelle raison ?
3 Parce que le Procureur ne sera pas présent le 1^{er} juin dans ce pays et il faut qu'il soit
4 présent au début d'un procès ; voilà pourquoi nous avons suggéré cette date
5 spécifique. Donc, à peu près le début juin. Ce qui nous donne, pendant Noël et
6 puis... enfin, ce qui nous donne, pardon, avec Noël et la nouvelle année, une période
7 d'environ six mois pour préparer cette affaire complexe. Comme vous le savez, nous
8 n'avons pas encore une équipe complète, nous espérons qu'elle le sera au début de
9 l'année prochaine ou à la fin de cette année.

10 Et, bien entendu, il faudra que le co-conseil en particulier, puisse être prêt et faire
11 accélérer les choses.

12 Comme vous le savez, il y a eu quelque 700 éléments déposés, 58 requêtes qui
13 existent déjà. Et nous sommes dans une situation où nous avons besoin d'aller sur
14 place, d'enquêter, de trouver des témoins, des témoins surtout en RDC et des deux
15 côtés de ce très, très, très grand pays, de ce grand pays substantiel.

16 Pour toutes ces raisons, et je crois que dans notre équipe, nous pouvons montrer,
17 tout de même, une certaine expérience en termes d'expérience, d'enquêtes. Bon, ce
18 n'est pas mon rôle normal de conseil dans mon propre pays — comme vous le
19 savez — des enquêtes en Afrique... Enfin, tout bien considéré, nous avons suggéré à
20 l'Accusation que nous serions prêts — nous l'espérons — à pouvoir commencer dans
21 six mois. Nous espérons pouvoir être en mesure de le faire. Bon, cela peut sembler
22 une date très éloignée aujourd'hui, mais tous ceux qui ont mon expérience savent
23 combien le temps passe vite lorsque, tout d'un coup, on arrive à la date du procès.

24 Nous espérons, pendant ces six mois, assumer nos responsabilités et préparer
25 l'affaire ; et de traiter d'un certain nombre de questions d'importance qui vont

1 demander votre attention d'ici le procès, en ce qui concerne, justement, la
2 jurisprudence de l'affaire qui est nouvelle. Et j'insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu de
3 procès ; nous n'avons pas d'expérience, ici dans cette Cour, d'un procès.

4 Bon, cette contribution manque un peu de chiffres, de pourcentages, de quantités, je
5 le sais. J'espère, malgré tout, qu'elle donne une bonne image de ce que nous estimons
6 être une période minimum, raisonnable, avant de pouvoir commencer ce procès.

7 Nous espérons ne pas avoir à nous présenter devant cette Cour pour demander des
8 délais supplémentaires. Mais nous savons que vous avez beaucoup d'expérience,
9 Monsieur le Président, en la matière. Donc, ce n'est pas quelque chose que nous
10 prévoyons, mais nous devons malgré tout prévoir cette possibilité.

11 J'espère que ce début juin est, pour vous aussi, un objectif raisonnable, possible,
12 pratique. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Hooper, pour
14 toutes ces informations utiles et dont elle prend note.

15 Je me permets de revenir brièvement à votre contribution écrite, à la page 4 ; votre
16 réponse aux questions 3 et 4, pages 4 et 5 donc, réponse aux questions 3 et 4. Il s'agit
17 des expurgations. Vous demandez l'examen par la Chambre de toutes les
18 expurgations. Vous demandez également la version originale et entière de toutes les
19 déclarations de témoins résumées par le Procureur. Nous avons constaté que cette
20 demande — je vois à la fin, d'ailleurs, de votre réponse au paragraphe 3, le mot
21 « *request* », cette demande est formulée de manière très générale. Donc, si nous
22 voulons répondre à cette demande, il nous faudra recevoir de votre part une requête
23 précise, recensant de manière exhaustive tous les documents pour lesquels vous
24 demandez soit la levée des expurgations, soit la version originale. Si vous persistez,
25 donc, dans cette intention et si vous poursuivez cette démarche, est-ce que vous

1 pouvez nous déposer cette requête dans de brefs délais ?

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : *Ad seriatim*, je ne pense pas que je sois en
3 mesure de le faire. Cela va prendre quand même un certain temps. Si nous prenons
4 l'exemple de ces expurgations *proprio motu*, quelle était la situation devant la
5 Chambre préliminaire ? Elle était la suivante : l'Accusation a suggéré que pour
6 gagner du temps et ne pas trop charger la Cour, si la Défense en était d'accord, si
7 nous tolérions cela, cela gagnerait du temps.

8 Alors pour... pour les... Aux fins de la phase préliminaire, nous étions prêts,
9 effectivement, à accepter cela. Donc, nous avons dit : « Très bien, nous ne voulons
10 pas retarder les choses, nous acceptons cette situation, mais c'est une exception. »

11 Et la Chambre a bien insisté sur le fait qu'effectivement il s'agissait d'une exception.
12 Et l'Accusation a dit : « Oui, oui, c'est une exception ; cela ne s'appliquera pas
13 après la confirmation. » Hier, nous avons entendu une suggestion au sujet du procès
14 Lubanga — dans l'affaire Lubanga où on a accepté les auto-expurgations. Mais moi,
15 j'ai entendu exactement le contraire ; on nous a dit que dans l'affaire Lubanga on
16 avait accepté cela ; moi, au contraire, j'avais entendu que ce n'était pas toléré du tout
17 et qu'il fallait un contrôle judiciaire.

18 Donc, ça n'est pas à nous d'accepter. C'est à l'Accusation d'accepter la nécessité qu'il
19 s'agissait simplement d'une exception. Il n'y a pas de jurisprudence qui tolère cela ou
20 qui le permette. C'est simplement quelque chose que la Défense avait accepté pour
21 faciliter le travail de la Chambre et pour aider l'Accusation.

22 Alors, on vient maintenant et on nous dit : « Bon, très bien vous l'avez accepté. »
23 Non. Si l'Accusation souhaite, maintenant, maintenir ces expurgations, elle doit
24 demander à la Cour, justement, de les maintenir. Parce que nous ne sommes pas en
25 position, pour notre part, de voir ce que nous n'avons pas sous les yeux. Alors,

1 qu'est-ce qui se cache derrière ces lignes barrées ou en noir dans les documents ?
2 Nous ne le savons pas. Nous ne le savons pas.
3 C'est peut-être inutile. Nous ne savons pas quel est le nombre, par exemple, de
4 poulets qu'un homme a pu perdre dans telle ou telle opération, si cela est expurgé,
5 par exemple. Donc, voilà ce que je dis : Est-ce que l'Accusation prend vraiment ces
6 expurgations au sérieux ? J'espère que oui, et on ne peut pas accepter, comme cela,
7 un paquet d'expurgations. Il y a peut-être des domaines spécifiques d'expurgations
8 que nous pourrions peut-être accepter... dont nous pourrions accepter qu'elles soient
9 effectivement des auto-expurgations. Je donne un exemple : supposons que ces
10 expurgations au sujet d'un employé de la Monuc ; supposons qu'on ait supprimé le
11 nom de cet employé de la Monuc, eh bien, lorsque ce document nous est présenté,
12 nous pouvons voir à la moitié du paragraphe que monsieur est un Blanc et dit telle
13 ou telle chose. Là, nous pouvons prendre position là-dessus. Il n'y a pas de
14 problème, donc nous n'avons pas d'objection à cet égard-là. Effectivement, cela peut
15 faire l'objet d'une auto-expurgation, si effectivement on s'en tient strictement à ce
16 critère. Lorsqu'on dit monsieur X a dit au sujet de M. Katanga telle ou telle chose, et
17 que c'est quelque chose sur lequel nous voulons justement insister, eh bien, dans ces
18 circonstances, nous pouvons venir ici et dire à la Chambre : « Nous souhaitons que
19 ce nom soit révélé. » Si l'Accusation, par exemple, expurge totalement non seulement
20 le nom de monsieur X de la Monuc, mais aussi ce que ce monsieur X a dit ; par
21 exemple, que M. Katanga n'a pas été impliqué dans telle ou telle chose ou qu'il ne se
22 trouvait pas à tel ou tel endroit ou enfin quel que soit ce qui est biffé, eh bien, là, on
23 ne peut pas savoir ce qui se cache derrière ce blanc, derrière cette expurgation. Alors
24 que vous, Mesdames et Monsieur les Juges, vous seriez en mesure de le savoir. Si,
25 par exemple, à la page 55, nous disons : « Il y a un grand blanc ici, est-ce que vous

1 pouvez regarder cela de près ? » ; alors, à ce moment-là, effectivement, vous pouvez
 2 voir, vous pouvez... Et s'il y a un critère systématique d'exclusion, eh bien, qu'il soit
 3 bien précis, justement, la Défense pourrait l'accepter, pourrait accepter l'application
 4 d'un critère extrêmement strict en ce qui concerne les expurgations. Voilà ce que je
 5 souhaitais dire en ce qui concerne ces fameux 38 plus 9, ces fameux documents
 6 38 plus 9.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Hooper, pour
 8 cette contribution orale à cet instant. Elle avait tout à fait conscience hier matin,
 9 lorsque s'exprimait M. le Procureur, du caractère très essentiel de cette question.
 10 Nous écouterons tout à l'heure, je pense, sur point-là également, les explications ou
 11 l'intervention de M^e Jean-Pierre Kilenda ou de tel ou tel membre de son équipe et, cet
 12 après-midi, nous redonnerons la parole à M. le Procureur, s'il le veut bien, pour qu'il
 13 puisse réagir — si l'on peut dire — à ce qui figure en page 4, réponse 3 de votre
 14 contribution écrite et à ce qui figure également dans la contribution écrite de M^e
 15 Kilenda. Je rappelle simplement que si on lit bien cette contribution écrite et la page
 16 4 de votre contribution écrite, il est clairement fait allusion donc à une requête
 17 tendant à l'examen des expurgations et à obtenir la version originale et entière de
 18 toutes les déclarations de témoins. Donc, la Chambre souhaiterait simplement, si
 19 cette requête doit être formalisée, qu'elle puisse l'être dans des délais qui ne soient
 20 pas trop éloignés. Et alors, je vous pose, M^e Hooper, une dernière question qui est
 21 une précision dont la Chambre a besoin.

22 En page 5 de votre réponse écrite, vous faites allusion — ou référence plutôt — à des
 23 résumés d'éléments de preuve à charge. En page 5, donc, vous faites référence à des
 24 résumés d'éléments de preuve à charge. Vous utilisez les termes « *incriminating*
 25 *statements* ». Ma prononciation n'est sans doute pas parfaite : « *incriminating*

1 *statements* ». La Chambre, à la lecture de la décision de la juge unique du 18 avril
 2 2008, pensait que ces résumés concernaient des éléments de preuve à décharge, et
 3 seulement à décharge. Auriez-vous effectivement reçu des éléments de preuve à
 4 charge en version résumée ou s'agit-il simplement, peut-être, d'une erreur de
 5 formulation de votre réponse ?

6 Si cette question vous pose problème dans l'immédiat, vous pourriez ne répondre
 7 que cet après-midi.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'il y a quatre déclarations à
 9 charge sous forme de résumés. Ce sont des témoins anonymes, je pense.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Très bien. Merci, Maître Hooper. Merci. Madame
 11 le greffier, jusqu'à quelle heure pouvons-nous siéger ? Maintenant ? Il nous reste... ?

12 (*Discussion entre Mme le greffier d'audience et M. le juge Président.*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc, nous avons donc une demi-heure,
 14 ce qui nous permet donc de demander à la Défense...

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si vous avez d'autres
 16 questions à me poser. Je voudrais signaler une chose. Oui, Monsieur le Président,
 17 peut-être que vous-même et le reste de la Chambre nous demandent une réponse
 18 écrite sur certains points.

19 Cela nous ramène à notre question d'hier. Nous sommes partis, vous savez, jusqu'au
 20 milieu de la semaine prochaine, à partir du milieu de la semaine prochaine, jusqu'au
 21 17 décembre. Je voudrais vous le signaler car s'il y a une demande, de votre part,
 22 pour certaines choses, nous pourrions peut-être le faire rapidement, mais pour
 23 d'autres, je voudrais simplement vous signaler qu'il faudrait peut-être fixer une date
 24 de réponse à la mi-janvier pour les questions plus complexes, qui demandent qu'on
 25 y passe plus de temps.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je prends note. Je vous remercie, d'ailleurs, d'être
2 intervenu à nouveau. Si, par hasard, la Chambre devait tenir une audience la
3 semaine prochaine — si nous ne parvenions pas à terminer aujourd'hui avec les
4 deux heures qui nous restent, une demi-heure maintenant, et une heure et demie cet
5 après-midi, puisque j'ai cru comprendre que nous pourrions disposer, cet
6 après-midi, éventuellement d'une demi-heure supplémentaire, je souhaiterais que
7 nous puissions terminer cet audience cet après-midi à 16 h 30 — mais si, par hasard,
8 une audience devait se tenir la semaine prochaine, est-ce qu'un membre de votre
9 équipe pourrait être présent dans cette salle ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : M^{me} Menegon sera ici présente. Et nous
11 pouvons, bien sûr, faire en sorte que M^{me} Menegon soit présente. Bien sûr, elle n'a
12 peut-être pas toute l'expérience que nous avons, nous ne voulons pas qu'elle se
13 trouve dans une situation difficile, mais elle pourra tout à fait venir. Et comme je l'ai
14 dit, hier, nous recevons une assistance de la part du Pr Sluiter. Je ne sais pas s'il
15 pourra être disponible la semaine prochaine, mais il y a aussi une autre personne qui
16 pourrait nous assister avec... si nous pouvons recevoir l'aide du Greffe et de la Cour
17 pour qu'il accède à ce bâtiment, c'est une personne de grande responsabilité, qui
18 pourrait être rattachée à notre équipe à l'avenir, et cette personne pourrait être
19 présente et participer.

20 Donc, je pense qu'il y a moyen de s'organiser, Monsieur le Président, si vous avez
21 l'intention de le faire, mais je ne voudrais pas que tout le poids repose sur les épaules
22 de M^{me} Menegon sans qu'elle reçoive d'assistance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, pour votre bonne volonté,
24 mais nous allons nous efforcer de terminer cette audience cet après-midi, ce qui, je
25 pense, donnera satisfaction à tout le monde.

1 Alors, Maître Jean-Pierre Kilenda. Monsieur le Procureur, pardonnez-moi.

2 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président, juste d'intervenir
3 brièvement parce qu'on a fait allusion précédemment à la liste de témoins anonymes
4 incriminatoires, ou à charge. J'ai cette liste, il s'agit de trois résumés et une
5 déclaration qui ont été expurgés. Je peux la soumettre immédiatement pour le
6 bénéfice de tous et chacun. Évidemment, toujours sous... quoi qu'on a fait allusion, si
7 je ne m'abuse, à la confirmation... Il n'y a rien de bien confidentiel. Les témoins sont
8 identifiés par leurs acronymes numériques.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Donc, soumettez. Merci.

10 M. MacDONALD : J'en ai une copie pour mes deux collègues.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 *(M. MacDonald remet les copies à l'huissier d'audience.)*

13 M. MacDONALD : Un dernier point qui a été soulevé vu que vous avez posé une
14 question sur une audition la semaine prochaine, c'est un point sur lequel on peut
15 revenir cet après-midi, si vous préférez, en réponse aux personnes qui sont
16 personnes suggérées, qui pourraient faire acte de présence pour la Défense de M.
17 Katanga, mais je crois qu'il y a certaines questions que la Chambre doit se poser
18 avant d'autoriser à ce que soit... d'autres membres de l'équipe de M. Katanga
19 puissent être présents en lieu et issue de M^{me} Buisman ou de M. Hooper.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur MacDonald.

21 Je pense, Maître Kilenda, que cette fois-ci, vous pouvez vous lever.

22 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour la parole. Je
23 dois vous avouer que nous n'allons pas abuser de votre temps. Je tiens ici à
24 confirmer le fait que les réponses que nous avons données à toutes vos questions
25 sont demeurées intégralement pertinentes.

1 Je n'entends pas y revenir ici, sauf à faire une précision à la question deuxième qui se
2 trouve à la page 8 de votre ordonnance, sur les enquêtes en République
3 démocratique du Congo.

4 Puis, je laisserai la parole à M^e Alié Maryse qui va intervenir sur le point précis de la
5 participation des victimes au stade du procès et au P^r Fofé sur le point relatif à
6 l'enquête à décharge menée par le Bureau du Procureur. S'agissant de cette
7 deuxième question, nous vous avons entendu dire, hier, Monsieur le Président, que
8 la Chambre, votre Chambre, ne souhaitait pas que les enquêtes à mener sur le terrain
9 puissent interrompre la marche des audiences qui seront tenues ici lorsque s'ouvrira
10 le procès.

11 Notre équipe est soucieuse de s'inscrire également dans cette logique, pourvu qu'elle
12 puisse fonctionner dans des conditions optimales.

13 Nous sommes aujourd'hui quatre : Il y a le P^r Fofé comme conseil associé, vous le
14 savez, M^{lle} Aurélie Gaëlle Roche, qui assume le *case managing*, et M^e Maryse Alié, qui
15 est notre assistante juridique. Je vous informe que, au mois de janvier, nous n'aurons
16 même pas de stagiaire.

17 Nous sommes actuellement en pourparlers avec les organes compétents de la Cour
18 pour que nous puissions avoir un deuxième assistant juridique et nous pensons que
19 si cette équipe fonctionnait à cinq, nous serions en mesure, pendant qu'un assistant
20 juridique et un conseil sont sur le terrain, en République démocratique du Congo,
21 d'avoir, ici, à La Haye, une représentation adéquate pour ne pas interrompre la
22 marche des audiences.

23 Peut-être que, le moment venu, seriez-vous saisis, par voie de requête si jamais nous
24 n'obtenions pas satisfaction là où vous savez, mais tel n'est pas le cas pour le
25 moment. Nous nous battons encore, nous espérons que nos interlocuteurs

1 reviendront à de meilleurs sentiments pour nous aider à compléter notre équipe de
2 manière à fonctionner de manière tout à fait efficace.

3 Voilà. Moi, j'en ai terminé, là. Je sais que vous reviendrez sur la question relative aux
4 expurgations, mais je souhaiterais que M^e Alié Maryse prenne la parole et si vous
5 aviez d'autres questions Je reste tout à fait à votre disposition.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, je laisse la parole à M^e Maryse
7 Alié ou Alié Maryse.

8 M^{me} ALIÉ : Alié est mon nom de famille.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Maryse Alié.

10 M^{me} ALIÉ : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait et c'est après votre intervention que des
12 questions complémentaires vous seront vraisemblablement posées. Vous
13 apprécierez quel est celui d'entre vous qui doit y répondre. Nous vous écoutons
14 Maître Maryse Alié.

15 M^{me} ALIÉ : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les Juges. Je ne vais
16 pas non plus être très longue, parce que la question de la participation des victimes
17 est une question compliquée, délicate, importante, devant la Cour pénale
18 internationale. Nous avons, je dirais, la chance d'avoir cette participation des
19 victimes, et nous souhaitons revenir sur cette question, notamment par voie de
20 requête.

21 Néanmoins, nous avons tenu à soulever ce point dès cette première conférence de
22 mise en état puisqu'au paragraphe 6 de votre ordonnance, vous mentionnez qu'il
23 s'agissait d'une question réglée par la Chambre d'appel pour le numéro, c'est 1432
24 pour la version française, et la date du 11 juillet 2008.

25 J'ai entendu, ce matin, le Greffe qui se posait une première question, à savoir s'il

1 fallait ou non procéder au réenregistrement des victimes déjà acceptées dans la
2 procédure, ce pour le stade du procès, mais nous avons, par rapport à notre
3 soumission écrite, trois remarques que je voudrais plus ou moins mettre en exergue.
4 En fait, il est vrai, nous avons un arrêt de la Chambre d'appel, mais vous l'avez dit
5 vous-même, il est important d'élargir les horizons et de revoir une jurisprudence
6 - pour peu qu'on puisse l'appeler jurisprudence — sur certains éléments
7 particulièrement importants. Pourquoi? Eh bien, simplement en raison des
8 fondements et des critères même établis par l'article 68-3 du Statut. Et vraiment,
9 l'esprit de cet article, c'est de faire respecter un équilibre entre la participation des
10 victimes et les droits de la Défense. Et vraiment, j'insiste — je sais que nous avons
11 déjà développé cela dans notre réponse écrite — mais j'insiste sur les circonstances
12 propres à la cause de M. Mathieu Ngudjolo Chui. En fait, je citerai simplement le
13 nombre de victimes. Ce n'est pas définitif au stade actuel, mais au stade où la
14 Chambre d'appel a pris sa décision, sauf erreur de ma part, dans le dossier de
15 M. Lubanga, il y avait quatre victimes. Nous en avons déjà 57. Nous avons deux
16 représentants légaux, ils sont aujourd'hui beaucoup plus nombreux.
17 Dans le cadre du procès Lubanga, il y avait uniquement les charges liées aux
18 enfants-soldats, ici, nous avons affaire à un dossier beaucoup plus complexe : crimes
19 de guerre, crimes contre l'humanité, avec une dizaine de charges.
20 J'entends... j'ai entendu, ce matin, mon estimé consœur, M^e Bapita, qui soulignait
21 l'importance de faire des enquêtes.
22 Vraiment, la Défense souhaite un réexamen de la question de la participation des
23 victimes parce qu'alors que, depuis le départ, on nous répète que la représentation
24 légale ne doit pas s'apparenter à une double accusation, nous avons le sentiment, en
25 plus, étant constitués, d'une équipe réduite, que nous allons réellement avoir affaire

1 à une deuxième accusation.

2 Ceci me vient à souligner une seconde remarque. C'est vrai, la Chambre d'appel a
3 confirmé certaines positions prises par la Chambre de première instance I (*sic*), et
4 nous n'entendons pas ici remettre en cause l'ensemble des droits octroyés aux
5 victimes... enfin, à la participation des victimes. Ce n'est pas la participation en soi
6 qu'on remet en cause, c'est vraiment les modalités qui doivent être envisagées au cas
7 par cas. Et si vous vous souviendrez, cet arrêt de la Chambre d'appel a été adopté à
8 une faible majorité et avec deux opinions dissidentes dont une était assez forte.

9 Donc, ce que je veux souligner par cette intervention, c'est que si la Chambre d'appel
10 a confirmé certaines prises de position de la Chambre préliminaire, il n'en reste pas
11 moins qu'elle n'a établi aucune obligation positive dans le chef de la Chambre... de
12 première instance, pardon, excusez-moi, j'ai dit préliminaire au lieu de première
13 instance. Il n'y a aucune obligation positive dans le chef de la Chambre de première
14 instance qui peut très bien, en fonction des circonstances de l'affaire et d'un juste
15 équilibre entre les droits de la Défense et ceux de la participation des victimes,
16 revenir sur ce qui a été décidé.

17 Cela m'amène naturellement à ma troisième remarque, et là, vraiment, j'attire
18 l'attention de votre siège sur le fait qu'il y a toute une série de questions qui n'ont pas
19 été réglées par la Chambre d'appel, notamment celui des obligations en termes de
20 divulgation. Simplement, en termes de délais...

21 Oui, par rapport à cela, je voulais simplement ajouter. Mais en fait, je voudrais dire
22 beaucoup de choses, mais je pense que beaucoup sera développé en termes de
23 requêtes écrites, donc j'essaie de ramasser au maximum.

24 Mais par exemple, en termes d'obligation de divulgation, rien n'est organisé pour le
25 moment, à ma connaissance. Et il nous semblerait utile — si — si vous deviez

1 accorder cette possibilité aux victimes de soumettre des éléments de preuve devant
 2 votre Cour, de permettre au Bureau du Procureur, par exemple, ou à la Défense de
 3 vérifier la véracité, l'authenticité des éléments de preuve produits. Et tout cela
 4 entraîne un travail considérable et c'est pour cela que, dès ce stade de la procédure,
 5 nous tenions à apporter cette remarque additionnelle à votre ordonnance. Je vous
 6 remercie de votre attention.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, c'est la Chambre qui vous remercie,
 8 Maître Maryse Alié. Nous avions d'ailleurs pensé vous demander des précisions sur
 9 la réponse, plus directement la question complémentaire que vous aviez évoquée en
 10 pages 7 et 8 de votre rapport, mais vous venez de les apporter oralement. Vous
 11 venez de les apporter oralement, donc je ne reviens pas sur ce point. Est-ce que, dans
 12 votre rapport écrit, dans votre écrite du 24 novembre, il y a d'autres points que vous
 13 souhaitez développer oralement, spontanément ? Alors, je vous en prie, faites-le.
 14 Donc, Monsieur le professeur Fofé ? C'est cela ? Allez-y.

15 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je voudrais revenir sur un point
 16 exposé dans nos réponses écrites ; le point 4 *secundo*, qui se rapporte à l'application
 17 de l'article 54-1-a du Statut.

18 Et comme vous le savez, Monsieur le Président, honorables juges, cet article a pour
 19 fondement la nécessité d'établir la vérité et de permettre aux honorables juges de
 20 dire le droit sur la base de la vérité. Et pour établir cette vérité, cette disposition
 21 impose au Procureur l'obligation d'étendre l'enquête à tous les faits et éléments de
 22 preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au
 23 regard du Statut de la Cour pénale internationale.

24 Et ce faisant, le Procureur doit enquêter tant à charge qu'à décharge. Et les
 25 interrogations que nous avons formulées, précisément au point 4 de nos rapports...

1 de nos réponses aux questions de la Chambre, tendent à obtenir du Procureur
2 quelques précisions sur la façon dont il s'est acquitté ou s'acquitte de cette obligation
3 statutaire. Et je crois que ces questions sont claires. Je peux en rappeler
4 quelques-unes.

5 La première se rapporte à la méthode suivie par le Procureur pour réaliser les
6 enquêtes à décharge. Est-ce que, concrètement, M. le Procureur organise de façon
7 séparée, de façon autonome, les enquêtes à décharge, ou bien est-ce qu'il s'agit
8 simplement, pour lui, de ne pas fermer les yeux sur d'éventuels éléments de preuve
9 à décharge au cours de la réalisation d'une enquête à charge ?

10 Autrement dit, nous aimerions connaître la politique, la méthode mise en œuvre par
11 M. le Procureur pour accomplir l'obligation légale qui s'impose à lui d'enquêter
12 également à décharge. Nous pensons que les réponses du Procureur à ces questions
13 pourront édifier votre Chambre, autant que la Défense, sur cette nécessité de la
14 recherche de la vérité. Parce que nous pensons que, en tant qu'organe de la loi, son
15 rôle consiste à rechercher, à réunir tous les éléments de preuve, aussi bien à charge
16 qu'à décharge, de manière à établir la vérité.

17 Voilà les questions que nous avons posées. Nous savons et nous avons apprécié...
18 nous avons constaté et apprécié les rapports courtois qui existent entre M. le
19 Procureur et la Défense ; et nous saisissons d'ailleurs cette occasion pour lui
20 demander de veiller à nous communiquer tous les éléments à décharge qui sont
21 actuellement à sa disposition le plus rapidement possible et de ne pas attendre, par
22 exemple, la fin des enquêtes, comme il a annoncé hier, pour nous les communiquer.

23 En ce qui concerne le caviardage ou ce qu'on appelle ici les expurgations, je voudrais
24 rallier... me rallier aux préoccupations soulevées par notre confrère, M^e Hooper, et
25 souligner le fait que les conseils de la Défense travaillent sous serment. Et les conseils

1 de la Défense ont l'obligation, sont tenus au respect du secret professionnel. Et je
 2 pense qu'on peut — le Procureur peut faire confiance aux conseils de la Défense et
 3 leur remettre toutes les... tous les moyens de preuve qui sont à sa disposition et qui
 4 sont surtout des éléments à décharge, sans devoir, n'est-ce pas, les caviarder. Voilà,
 5 Monsieur le Président, honorables juges. Merci beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le professeur Fofé, afin de
 7 permettre à M. Le Procureur de répondre cet après-midi, notamment sur ce point qui
 8 figurait donc en page 9 de votre réponse écrite, sous la rubrique « Questions de la
 9 Défense de M. Ngudjolo au Procureur relativement aux éléments à décharge », je
 10 voudrais vous demander, dans le peu de temps qu'il nous reste, de nous préciser si
 11 vous avez rencontré des problèmes concrets sur ce plan ou si votre question est une
 12 question de portée très générale sur les méthodes, donc, d'enquêtes à décharge de la
 13 part du Bureau du Procureur ? Donc, est-ce une question générale ou est-ce que vous
 14 avez vraiment rencontré des difficultés ? Est-ce qu'il y a quelque chose en réalité qui
 15 sous-tend votre question ? C'est important pour que M. Macdonald puisse vous
 16 répondre utilement tout à l'heure.

17 Et de manière incidente — je reviendrai d'ailleurs sur ce point cet après-midi —
 18 est-ce que le délai, important à nos yeux, mais peut-être y a-t-il une maladresse de
 19 formulation, le délai important demandé pour vos enquêtes, est-ce qu'il est défini en
 20 fonction de problèmes que vous auriez rencontrés et qui seraient liés à cette
 21 question-là ? Est-ce que vous avez autrement, vous-même, des suggestions à
 22 formuler sur les méthodes que devrait utiliser un Procureur pour enquêter à
 23 décharge ? Donc, nous passons du général au concret ou du général au particulier.
 24 Me suis-je bien fait comprendre ?

25 Pr FOFÉ : Oui, j'ai bien compris.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Je souhaiterais permettre au Procureur de
2 vous répondre de manière aussi éclairée et concrète que possible. Voilà.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Si nous avons posé cette série de
4 questions à M. le Procureur, c'est parce que nous avons constaté que M. le Procureur
5 semble — nous pouvons nous tromper — semble organiser ses enquêtes sur terrain
6 uniquement à charge, uniquement à charge. C'est pourquoi nous avons voulu savoir
7 si, lorsqu'il organise ses enquêtes — mais si on prend par exemple, concrètement.
8 Concrètement, est-ce qu'il dispose d'un personnel spécifique qui réalise les enquêtes
9 à décharge à côté du personnel qui accomplit les enquêtes à charge ? Voilà, par
10 exemple, concrètement. Ou bien est-ce que, dans ses enquêtes, il ne mène que des
11 enquêtes à charge et que bon si, par accident, il rencontre des éléments à décharge,
12 alors, il les prend ? Voilà le sens de notre question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Nous
14 arrivons donc au terme de cette audience. Je tiens à remercier — parce que nous
15 avons un tout petit peu dépassé l'heure de 13 h 25 — le service d'interprétation et de
16 sténotypie, ainsi que tous les techniciens qui nous entourent. Nous nous
17 retrouverons donc à 15 h, soit pour une heure, soit pour une heure et demie.
18 Peut-être qu'une heure suffira. Je poserai encore quelques questions... Enfin, la
19 Chambre posera encore quelques questions à l'équipe de Défense de M. Ngudjolo. Et
20 puis je donnerai la parole au Procureur pour qu'il puisse répondre, notamment à la
21 question donc, qui a été posée sur les méthodes d'enquête à décharge, ainsi que sur
22 la question des levées d'expurgations. Il faudra que nous y revenions. Si telle ou telle
23 partie ou participant souhaite également reprendre la parole pour apporter une
24 précision, cela sera bien sûr possible, ou le Greffe, également.

25 Ah si, je voulais poser une question à la Défense de M. Ngudjolo... J'aurais dû poser

1 cette question plus rapidement. Est-il possible pour la Chambre d'appeler
 2 M. Mathieu Ngudjolo « Ngudjolo », « Mathieu Ngudjolo » ou faut-il rajouter le nom
 3 patronymique complémentaire « Chui » ?

4 Je souhaiterais savoir s'il faut dire « Mathieu Ngudjolo Chui » ou « Mathieu
 5 Ngudjolo » seulement. C'est par courtoisie à l'égard de l'accusé que je pose cette
 6 question.

7 M^e KILENDA : Je pense que la question peut être posée personnelle, directe au...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors je suis tout prêt à la lui poser. Monsieur
 9 Mathieu Ngudjolo.

10 M. NGUDJOLO CHUI : Donc, merci, Monsieur le juge. C'est Mathieu Ngudjolo
 11 Chui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Vous souhaitez que l'on rajoute le mot « Chui », le
 13 nom ?

14 M. NGUDJOLO CHUI : Pas nécessairement. Je souhaiterais qu'on m'appelle tout
 15 simplement Mathieu Ngudjolo.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Parfait. Je vous remercie. J'aurais dû poser cette
 17 question hier matin en commençant l'audience. Il n'est jamais trop tard. Merci.

18 L'audience est donc suspendue et nous la reprenons à 15 h.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience, suspendue à 13 h 32, est reprise à 15 h 02)*

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Veuillez vous asseoir.

23 Messieurs les agents de sécurité peuvent-ils faire entrer les accusés, M. Katanga et M.
 24 Ngudjolo ?

25 *(Entrée des accusés, MM. Katanga et Ngudjolo)*

1 Merci. Voila. Je reviens donc un instant sur la contribution écrite de la Défense de M.
2 Ngudjolo, pour demander donc à tel ou tel membre de l'équipe de nous apporter
3 une précision sur la réponse formulée à la question numéro 2, qui doit figurer en
4 page 7, me semble-t-il... non paragraphe 7 de votre réponse. Paragraphe 7, c'est ça,
5 c'est-à-dire en page 4, page 4 de votre réponse, paragraphe 7.

6 Vous évoquez une durée d'enquête de huit mois. Nous nous sommes demandé s'il
7 n'y avait pas là, peut-être, une erreur de... de frappe dans la mesure où, dans le
8 même temps, je crois que vous formuliez, vous aussi, la suggestion d'une date de
9 procès fixée au 8 juin 2009. Dans la mesure où M. le Procureur, nous a dit, hier, que
10 la communication des éléments à charge pourrait peut-être être achevée fin janvier
11 2009. Nous avons un peu de peine à mettre en perspective ce délai de quatre mois et
12 le délai de huit mois que vous nous demandez. Est-ce que vous pouvez, simplement,
13 nous apporter une petite précision sur ce point ?

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Votre question est tout à fait légitime,
15 mais je me dois d'attirer votre attention sur le fait que notre équipe n'a jamais, à ce
16 jour, entrepris aucune enquête sur le terrain.

17 Cette question des enquêtes sur le terrain nous a été, à plusieurs reprises, posée par
18 vos collègues de la Chambre préliminaire. Nous leur avons dit que nous avons des
19 difficultés énormes, à l'époque, pour mener des enquêtes sur le terrain.

20 Je venais d'être désigné conseil de permanence d'abord, et conseil permanent de M.
21 Ngudjolo ; au même moment, j'ai fait face à un harcèlement procédural à nul autre
22 pareil. Il y avait le problème de jonction, heureusement que M^e Alié m'avait
23 immédiatement rejoint, donc nous n'avions pas le temps matériel de faire des
24 enquêtes.

25 Et une première mission d'enquête sera effectuée, peut-être, le mois prochain si

1 toutes les conditions sont réunies. Nous ne savons pas encore ce que cette mission va
2 nous rapporter en termes d'éléments susceptibles de nous aider à préparer notre
3 défense. C'est pourquoi nous avons estimé que huit mois, ce n'était pas une erreur de
4 frappe, huit mois effectivement seraient peut-être suffisants pour nous permettre de
5 mieux affuter nos armes.

6 Et donc, nous avons effectivement, en accord avec le Bureau du Procureur et de
7 l'équipe de M^e Hooper, convenu d'une date de procès pour le 8 juin.

8 Nous pensons que si le Procureur nous divulguait tous les éléments promis, nous
9 serions en mesure de nous mettre en ordre pour ne pas ralentir la marche du procès
10 qui va s'ouvrir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour ces précisions.

12 Il est vrai que vous êtes entré dans le dossier avec... non pas en retard, mais plus
13 tard que l'équipe de M^e Hooper. Parfait. Donc, la Chambre a bien compris ce que
14 vous venez de nous dire.

15 Il est, du même coup, inutile que je vous pose la même question que celle que j'ai
16 posée ce matin à M^e Hooper et qui consistait à demander, de manière très concrète et
17 très objective, le temps dont vous auriez réellement besoin. Vous venez, en fait, d'y
18 répondre déjà par cette précédente intervention.

19 Alors, en revanche, de la même manière que pour M^e Hooper ce matin, nous avons
20 constaté que, dans votre réponse écrite, vous demandiez donc, vous aussi, la levée
21 de toutes les expurgations, que vous demandiez la version originale et entière de
22 toutes les déclarations de témoins résumées par M. le Procureur.

23 Je pense que vous avez conscience, également, que vous l'avez demandé de façon,
24 donc, très générale et que si vous souhaitez que nous prononcions sur ce point, il
25 nous faudra, si vous persistez, donc, dans cette intention, une requête précise, qui

1 recense de manière exhaustive tous les documents pour lesquels vous demandez,
2 soit la levée des expurgations, soit la version originale. C'est la même démarche que
3 celle qui a été, donc, formulée ce matin à l'égard de M^e Hooper, nous sommes
4 d'accord ?

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

6 Je dois d'emblée vous dire d'emblée que, sur cette question des expurgations, notre
7 équipe a été claire dans la phase qui précède celle-ci, c'est que nous étions opposés
8 aux expurgations *proprio motu* par le Procureur. Nous nous étions expliqués, à cet
9 effet, à cette époque-là parce que nous pensions que le respect des droits de la
10 Défense imposait que nous soyons mis au courant de toutes les données factuelles de
11 l'affaire et j'emboîterai simplement le pas en faisant miennes... en faisant plutôt mien
12 le développement que M^e Hooper a fait avant la pause, c'est que je me rallie
13 totalement à ce qu'il a développé ici s'agissant des expurgations.

14 Il appartient donc au Procureur de nous fournir tous les éléments dont nous avons et
15 qui pourraient nous permettre, dans la clarté et dans la transparence, de mieux
16 préparer la défense de notre client.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. C'étaient, effectivement, donc, les
18 paragraphes 8 et 9 de votre réponse.

19 Une ultime demande de précisions en ce qui concerne votre équipe. Au point 18 de
20 votre réponse, le point 18 étant en page 6 de votre réponse, vous indiquez que le
21 mode de présentation électronique des preuves à l'audience devrait radicalement
22 changer par rapport à ce qui a été organisé dans le cadre de la confirmation des
23 charges.

24 Est-ce qu'il vous est possible d'apporter quelques précisions complémentaires sur ce
25 point et, surtout, est-ce que vous avez des suggestions concrètes à formuler à cet

1 égard pour éventuellement améliorer ou tenter d'améliorer. Vous avez la parole ?

2 M^{me} ALIÉ : Si vous le permettez, Monsieur le Président, je vais répondre brièvement
3 sur cette question. En fait, ce qui a été convenu au stade préliminaire puisqu'il
4 s'agissait simplement — entre guillemets — d'établir des motifs substantiels, c'est
5 que ces éléments de preuve n'ont pas été présentés, je dirais *online*, si vous me
6 permettez un mot anglais. Et donc, on ne pouvait suivre que par le biais de numéros,
7 ce qui est difficilement concevable au stade du procès parce que ça va très vite et que
8 M. le Procureur s'était référé à une série de numéros, mais qu'il est impossible... qu'il
9 était impossible, en phase préliminaire, de vérifier chaque fois le document auquel il
10 se rapportait. Donc, il faudrait absolument convenir d'un protocole qui soit adéquat
11 et adapté à la phase du procès pour que toutes les parties puissent suivre sur leur
12 écran les éléments de preuve présentés — d'ailleurs par tout intervenant — et aussi
13 envisager une certaine flexibilité. Mais là, je sais qu'il y a une composante technique
14 qui s'ajoute à la difficulté ; que, par exemple, quand une partie présentera ses
15 éléments de preuve, qu'elle puisse elle-même manier la manière dont l'élément de
16 preuve est présenté ou attirer l'attention sur certains paragraphes de l'élément si c'est
17 une déclaration, par exemple. Et donc, là, il nous semble indiqué — en fait, c'est une
18 suggestion que nous faisons à la Chambre et vraiment qui correspond à nos
19 souhaits — qu'un protocole soit adopté qui correspond vraiment au traitement d'une
20 affaire en phase de procès. Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, c'est la Chambre qui vous remercie, Maître
22 Alié. En ce qui nous concerne, donc, nous n'avons pas d'autres demandes de
23 précisions sur la réponse apportée par M^e Jean-Pierre Kilenda et son équipe. Donc,
24 nous les remercions.

25 Nous arrivons donc au point 12 de notre ordre du jour, auquel je me réfère

1 strictement. Il s'agit de la réponse aux interventions qui ont été faites depuis hier
 2 matin. Nous avons pensé qu'il serait plus simple de reprendre le même ordre,
 3 c'est-à-dire réponse du Bureau du Procureur ; réponse, si elle le souhaite, des
 4 représentants légaux des victimes et réponse des Défenses de M. Germain Katanga
 5 et de M. Mathieu Ngudjolo.

6 J'ai, en ce qui concerne M. le Procureur, identifié en tout cas deux réponses qu'il doit
 7 apporter ; la première c'est à l'intervention du Pr Fofé ce matin, et en tout cas de
 8 l'équipe de Défense de M. Ngudjolo, sur la méthode, la méthode utilisée par le
 9 Bureau du Procureur pour enquêter à décharge. Donc, je pense que c'est sur ce point,
 10 Monsieur le Procureur, que vous pourriez peut-être intervenir tout d'abord. Je vous
 11 demanderais ensuite de bien vouloir reprendre, si vous le souhaitez, la parole sur
 12 cette question des expurgations *proprio motu*, compte tenu des interventions faites ce
 13 matin par M^e Hooper et à l'instant, donc, par M^e Kilenda. Vous êtes d'accord ? Alors
 14 nous vous écoutons.

15 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Alors, pour répondre à la question
 16 des enquêtes à charge et à décharge, je vais référer évidemment à l'article 54-1-a dans
 17 la section des devoirs et pouvoirs du Procureur en matière de poursuite ou
 18 d'enquête — pardon : « Le Procureur, pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les
 19 faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a
 20 responsabilité pénale au regard du présent Statut, et ce faisant, enquête tant à charge
 21 qu'à décharge.

22 En conséquence, le Bureau du Procureur examine les éléments de preuve et/ou
 23 les pistes tant à charge qu'à décharge dans le cadre de ses enquêtes.

24 Lorsqu'il s'agit de recueillir des éléments de preuve ou de suivre certaines pistes, les
 25 éléments et les pistes à décharge sont exploités dans le but d'éclaircir toute question

1 potentiellement à décharge.

2 Un tel élément est également communiqué la Défense en application de
3 l'article 67-2 du Statut. »

4 Alors, les éléments à décharge sont donc divulgués à mes collègues. Les missions
5 d'enquêtes se composent d'enquêteurs qui recueillent, dans un même temps, des
6 éléments de preuve tant à charge qu'à décharge. Tout au long de ce processus,
7 l'Accusation envisage les éventuels moyens de défense en regard de l'article 31 du
8 Statut et respecte, en outre, les lignes directrices qu'elle a déposées auprès de la
9 Chambre préliminaire I sous la cote 458, le 29 avril 2008.

10 J'aimerais ici — évidemment, cette réponse tient compte des précisions qui ont été
11 apportées suite à votre question, Monsieur le Président, à savoir on s'en limitait au
12 général, mais la Poursuite s'en remet maintenant au spécifique. Tel que demandé à
13 plus d'une reprise, la Défense peut toujours nous faire parvenir tout élément qu'elle
14 croit qui serait à décharge et qu'elle aimerait que le Procureur enquête. Que ce soit
15 en termes de revue de documents ou de collection... ou de collecte de témoignages
16 sur le terrain ou d'informations sur le terrain. À ce jour, nous n'avons rien reçu suite
17 à nos demandes.

18 Également, et je termine sur ce, je réfère à la règle 79, la Défense, divulgation de
19 certains éléments par la Défense ; paragraphe 79-1-a, on parle de défense d'alibi,
20 mais parlons du -b : « Un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale
21 prévue au paragraphe 1 de l'article 31, auquel cas doivent être précisés dans la
22 notification le nom des témoins et tous les autres éléments de preuve que l'Accusé a
23 l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense. »

24 Alors nous sommes toujours à attendre, également, telle défense s'il y a lieu. Et je
25 réfère également à la règle 80 pour les défenses potentielles de droit commun qui ne

1 sont pas prévues à l'article 31.

2 Alors voilà notre réponse, Monsieur le juge, tel que... aux questions formulées par
3 M^e Kilenda.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le
5 Procureur. Je pense que l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo, donc, a pris note.
6 Nous n'allons pas engager maintenant un débat sur cette question. Il était important,
7 simplement, que vous ayez une réponse à la question que vous avez posée et, en
8 même temps, que vous preniez conscience des propositions ou des rappels, donc,
9 qu'a fait M. le Procureur. Merci, donc, au Bureau du Procureur.

10 Pourriez-vous, Monsieur MacDonald, alors — si vous le souhaitez donc —
11 reprendre éventuellement la parole sur cette question des expurgations *proprio motu*.
12 Vous avez entendu, hier, de ma part, déjà ce qu'était plutôt le sentiment de la
13 Chambre. C'est important que vous repreniez la parole après les interventions de
14 M^e Hooper et de M^e Alié, je crois ce matin, ainsi que de M^e Kilenda. Nous vous
15 écoutons.

16 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président. Nous avons noté
17 certainement, dans les propos de M^e Hooper ce matin, un exemple qu'il a donné,
18 dont nous prenons bonne note. L'Accusation a l'intention donc, de revoir — et je me
19 limite, pour l'instant, aux 38 documents plus 9 : 47... ou 45 — pardon — oui —
20 pardon 47. Et donc, la Poursuite va revoir ces expurgations, mais au lieu — et les
21 remettre aux avocats de la Défense — et se propose de revoir avec eux, dans le cadre
22 d'une rencontre de travail, chacune des expurgations qui pourraient rester à ces
23 documents et tenter, du mieux que l'on peut, expliquer peut-être l'information qui
24 est derrière ces expurgations, caviardages ou autres. Et si jamais il y avait désaccord,
25 à ce moment-là, je crois qu'on devrait saisir la Chambre.

1 Si les parties peuvent s'entendre, selon la formule ou la méthode que je vous
 2 soumetts en ce moment, tant mieux. À ce moment-là, les parties sont en accord et on
 3 n'est pas obligés de saisir la Chambre inutilement de ces questions de caviardages et
 4 expurgations. Alors, c'est une proposition que je fais à mes collègues, que je crois est
 5 raisonnable, et fera en sorte que les intérêts des deux parties soient respectés ; tant
 6 les intérêts de protection que les intérêts, évidemment, à avoir une défense pleine et
 7 entière.

8 Et ce faisant, je veux également attirer l'attention de cette Cour, de cette Chambre, au
 9 fait que les expurgations ont été soumises, évidemment en respectant les termes de
 10 deux décisions de la Chambre d'appel, à savoir la décision numéro 521 du 27 mai
 11 2008, intitulée : *Judgment on appeal of the Prosecutor against the Decision of Pre-Trial*
 12 *Chamber I, entitled first Decision on the Prosecution request for authorization to redact*
 13 *witness statements*, donc décision — pardon, je viens de vous citer la décision 475 du
 14 13 mai 2008. Et la deuxième, donc, est la décision 521 du 27 mai 2008,
 15 intitulée : *Judgment on the appeal of Mr. Mathieu Ngudjolo against the Decision of*
 16 *Pre-Trial Chamber I entitled Decision on the Prosecution request for authorization to redact*
 17 *statements of witnesses 4 and 9.*

18 Alors ceci étant, Monsieur le juge. Pour ce qui est de la question maintenant des
 19 résumés, à charge ou à décharge, qui ont été communiqués avant l'audience de
 20 confirmation des charges, comme je vous l'ai mentionné hier, l'Accusation, en ce
 21 moment, est à communiquer avec les témoins, donc nous pourrions révéler l'identité
 22 et également leur déclaration. Si besoin il y a, nous nous présenterons devant cette
 23 Chambre pour demander des expurgations en bonne et due forme, ou encore,
 24 pourrions-nous utiliser la même méthode pour ces déclaration de témoins : proposer
 25 des expurgations à mes collègues. Ils en prennent connaissance. On s'assoit entre

1 nous, nous en discutons. Il y a des... Pour certaines de ces rédactions, Monsieur le
2 juge, oui, il s'agit d'identités et de personnes qui sont à risque, telle que la décision
3 de la Chambre d'appel le prévoit. D'autres informations sont caviardées parce
4 qu'elles réfèrent à l'identité de membres de familles de ces mêmes témoins, donc
5 selon la règle 81-4. D'autres expurgations sont pour protéger évidemment les
6 enquêtes qui sont en cours, selon 81-2. Toutefois, lorsqu'on s'assoit avec nos
7 collègues, des fois on peut donner des informations qui tendent à expliquer quel est
8 le genre d'information qui est caviardée et, souvent, cette simple communication
9 permet de dissiper tout doute qu'il peut y avoir quant à l'importance de
10 l'information qui est caviardée pour les fins de la Défense de MM. Ngudjolo et
11 Katanga. Alors, je crois que si jamais, par la suite, les parties ne s'entendaient pas, là,
12 à ce moment-là, on peut revoir la Chambre. Cet exercice n'est pas fait dans un but
13 d'exclure la Chambre de l'analyse ou comment dire de... pour régir évidemment
14 l'admissibilité ou non du caviardage. Mais c'est pour limiter le nombre
15 d'interventions sur lesquelles vous auriez à vous pencher quand les parties peuvent
16 s'entendre. L'objectif n'est pas de cacher des informations aux avocats de Défense ou
17 à cette Chambre. L'objectif est un objectif de protection, tant des enquêtes du
18 Procureur, mais certainement encore plus de la sécurité de personnes à risque à
19 cause des activités de la Cour ou des membres de la famille du témoin en question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le
21 Procureur. Nous avons donc bien pris acte de la démarche que vous proposez qui est
22 une démarche raisonnable, mais nous allons vous demander plus, quand même,
23 dans la mesure où c'est un point qui est vraiment essentiel.

24 Vous l'avez compris hier, j'avais déjà insisté sur ce point, j'ai entendu, nous avons eu
25 ce matin, donc, l'intervention des avocats de la Défenses, des deux défenses. Nous

1 venons de très attentivement vous écouter.

2 L'obligation de protection est essentielle. L'expurgation est une mesure de dernier
3 recours. La balance est très difficile à établir entre les deux. C'est sans doute une des
4 exigences les plus difficiles qu'il est demandé à cette Cour de satisfaire. Les
5 expurgations *proprio motu*, c'est clair, ne peuvent pas se poursuivre au stade du
6 procès et de sa mise en état qui vient de commencer.

7 Donc, il faut mettre fin à la procédure d'expurgations *proprio motu* qui avait été
8 autorisée par la décision de la juge unique du 10 avril 2008 et qui ne concernait que
9 la communication des éléments à décharge.

10 Les termes de cette décision étaient clairs, cette autorisation n'est accordée que pour
11 la phase préliminaire, dans la seule perspective de l'audience de confirmation des
12 charges. Donc, cette décision du 10 avril 2008 répète à plusieurs reprises qu'elle est
13 de portée limitée.

14 Donc, je pense que les choses sont très claires sur ce point, ce qui fait que, vous
15 rejoignant dans l'intervention que vous venez de faire, la Chambre vous demande,
16 après concertation avec la Défense, c'est indispensable effectivement, la Chambre
17 vous demande, donc, de lui proposer une procédure d'expurgation raisonnable et
18 conforme au Statut, une procédure d'expurgation qui tienne compte des
19 prescriptions contenues dans tous les arrêts de la Chambre d'appel relatifs à cette
20 question, c'est-à-dire l'arrêt n°773 du 14 décembre 2006 rendu dans l'affaire Lubanga,
21 les deux arrêts que vous venez de citer, n°475 et 476 du 13 mai 2008 rendus dans
22 notre affaire commune, et l'arrêt n°521, du 27 mai 2008, que vous venez de citer
23 également dans notre affaire commune M. Germain Katanga et M. Mathieu
24 Ngudjolo. Et nous avons noté que ces décisions — en tout cas celle du 13 mai 2008 —
25 abordent, en particulier, la situation de ces personnes dites à risque.

1 Donc, concertation avec la Défense oui — merci de la proposer —, elle est
2 indispensable, mais pour nous faire une proposition de procédure d'expurgation
3 raisonnable, conforme au Statut et conforme à ce qui devient là, une jurisprudence
4 de la Chambre d'appel puisque l'on recense, déjà, dans deux affaires différentes,
5 quatre décisions.

6 La Chambre examinera ensuite vos propositions, elle les évaluera et elle rendra une
7 décision qui précisera également les modalités de présentation des requêtes aux fins
8 d'expurgation.

9 Et la Chambre souhaiterait beaucoup, je sens que cela va être difficile compte tenu
10 de l'absence d'une partie de l'équipe de M^e Hooper la semaine prochaine, mais la
11 Chambre aimerait beaucoup que ces propositions puissent lui être adressées pour la
12 fin de la semaine prochaine, c'est-à-dire pour le vendredi 5 décembre au soir. Voilà.

13 Je pense que, dans le cadre de cette audience, je ne dirais pas que le débat est clos. Il
14 n'est pas clos, mais la discussion — qu'elle ait eu lieu hier matin, qu'elle ait eu lieu ce
15 matin et telle qu'elle a été reprise cet après-midi — nous permet d'arriver à cette
16 solution qui est une solution que nous souhaitons tous raisonnable et tenant compte
17 des intérêts respectifs, bien sûr, des parties, mais tenant compte, surtout, surtout, des
18 exigences légales et des exigences des décisions de la Chambre d'appel. Donc, merci,
19 en tout cas, à tous de votre contribution sur ce point.

20 Monsieur le Procureur, avez-vous le désir de prendre la parole sur d'autres
21 interventions qui auraient été faites, soit par les représentants légaux des victimes,
22 soit par le Greffe, soit par M^e Hooper ou l'équipe de Mathieu Ngudjolo ? Si tel est le
23 cas, vous avez la parole.

24 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le juge...Monsieur le Président
25 pardon.

1 Je vais tenter de faire bref et d'aller à l'essentiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une nouvelle fois, nous pouvons aller, ce soir,
3 jusqu'à 4 h 30. Il est certain que si nous pouvions clôturer l'audience à 4 h 30, je pense
4 que chacun s'en porterait bien.

5 Je ne veux surtout brider la parole à personne, mais en même temps inviter chacun à
6 aller effectivement à l'essentiel. Nous vous écoutons.

7 M. MacDONALD : Pardon. Ce que nous appelons le *dual status of victim and*
8 *witness*, « le statut mixte », le seul témoin que nous connaissons est le témoin
9 représenté par M^e Bapita, tel que référé lors de la confirmation des charges n° W166.
10 À notre connaissance... ce témoin... je m'en limite à cela.

11 C'est le seul témoin qui est connu et je ne me suis pas entretenu... on s'est entretenus,
12 M^e Bapita et moi, lors de la confirmation au regard de la protection de ce témoin. Je
13 l'ai informée du statut de protection que ce témoin peut avoir. Je préfère éviter
14 d'aller plus à fond compte tenu de la nature publique de la présente audience.

15 Concernant M^e Mulamba et sa demande de divulgation ou de communication des
16 pièces sur CD-ROM, avec respect, nous nous y objectons pour la raison suivante :
17 pour une raison de sécurité.

18 Si, effectivement, les représentants légaux font l'objet de pressions, intimidations,
19 menaces ou peu importe, le risque de perdre des éléments de preuve confidentiels
20 lorsqu'on voyage avec CD-ROM nous semble trop grand.

21 Je crois qu'il est préférable d'être bien informé du fonctionnement du système *Citrix*
22 ou autre système pour gérer ces éléments de preuve. Sur ce même sujet de la
23 confidentialité, j'attirerai l'attention de tous et chacun d'éviter, encore une fois,
24 d'échanger des *e-mails* avec la Poursuite ou autre lorsqu'on utilise un compte Yahoo,
25 Google ou autre, parce qu'encore une fois, ceci met en péril la sécurité des

1 informations échangées.

2 Sur la question des gardes du corps telle qu'évoquée, je crois qu'il faut faire
3 attention, lorsqu'on enquête, et cette question des enquêtes des représentants légaux
4 sur le terrain doit peut-être faire partie d'une discussion plus large telle qu'évoquée
5 par l'équipe de M. Ngudjolo car, quel est le rôle des représentants légaux dans la
6 cadre des enquêtes ? En ont-ils un ou est-ce le rôle des parties, surtout de la
7 Poursuite, à charge et à décharge, mais certainement des avocats de Défense
8 également, ou la Défense, mais quel est le rôle des représentants légaux quant à la
9 cueillette d'informations, ou d'éléments de preuve ? Alors, je soulève la question.

10 Si je reviens maintenant à la question de la participation des victimes et des
11 applications ou des requêtes qui sont pendantes pour les 110, quoi, je crois que la
12 Chambre d'appel a été claire, Monsieur le juge, dans sa décision dont le numéro et la
13 date m'échappent, mais c'est en appel dans le dossier Lubanga, à savoir qu'il s'agit
14 des victimes liées aux charges telles que confirmées.

15 Il y a certains détails sur lesquels, tels que soulevés par M. Dubuisson et tels que déjà
16 décidés devant la Chambre de première instance dans le dossier Lubanga qui ont
17 été, disons, débattus longuement, la Poursuite, au cas par cas, pourrait peut-être y
18 revenir, mais dans l'ensemble, nous n'avons aucune difficulté avec les décisions qui
19 ont été précédemment rendues.

20 Ultérieurement, si besoin est, s'il y a lieu, on y reviendra pour certaines petites
21 requêtes, pour précision, mais à ce stade-ci, on continuera à appliquer ces décisions.

22 Alors, la question du huis clos, oui, pose un problème, à savoir comment suivre les
23 débats à l'extérieur de cette Chambre c'est-à-dire en ce moment - mes collègues,
24 comme je l'ai indiqué, nous avons des collègues, derrière nous, qui nous suivent via
25 le système *Livenote*, uniquement, sans délai.

1 La retransmission est donc directe, mais si, effectivement, nous allons à huis clos,
2 donc le système, si je comprends bien, arrête de fonctionner et mes collègues ne
3 peuvent plus suivre la retransmission des débats à l'extérieur ; cela pose un
4 problème le délai de 30 minutes le délai de réponse si on a des questions
5 immédiates.

6 Je crois qu'il faudrait peut-être revoir, s'il est possible, d'un point de vue pratique, de
7 modifier cette situation.

8 Je reviens sur la question du mode de présentation des pièces telle que soulevée par
9 la Défense de M. Ngudjolo, telle que mentionnée cette façon de présenter ou de se
10 référer aux pièces était dans le cadre très limité de la confirmation des charges. Je
11 dois quand même rassurer tous et chacun que nous avons, quand même, donné
12 cette liste, évidemment, selon les délais prévus au Statut, mais nos documents de
13 présentation avaient été également divulgués généralement la veille ou l'avant veille
14 aux avocats de défense avec le numéro des pièces auxquelles on se référait. Il est vrai
15 que durant la présentation, sauf je crois quelques photos, photographies de
16 blessures, le reste des documents n'a pas été montré à l'écran et on ne s'y référait pas.
17 Évidemment, la pratique au procès n'est pas l'intention de la Poursuite de continuer
18 cette démarche, mais bien si on présente un témoin et on se réfère à des annexes, que
19 toutes ces annexes soient exposées à l'écran et toutes les parties, et évidemment la
20 Chambre, puissent y avoir accès, les voir, les analyser et poser toutes questions s'il y
21 a lieu. Je ne crois pas que de toute façon ce modèle puisse se reproduire au procès.

22 J'ai abordé ce matin un petit point sur lequel j'aimerais revenir, c'est la représentation
23 de l'équipe de M. Hooper. Je ne veux pas m'immiscer dans des questions
24 administratives, mais c'est un point qui avait été soulevé devant la Chambre
25 préliminaire I, lorsque justement à un certain moment, M. Hooper avait dû

1 s'absenter. Au moment où on se parle, je comprends qu'il n'y a pas de co-conseil
 2 dans l'équipe de M. Katanga, et encore une fois il y a des règles, et je comprends que
 3 sans co-conseil, il est difficile d'avoir une représentation pour d'autres avocats au
 4 sein de l'équipe.

5 Toutefois, une exception avait été faite dans un cadre bien précis où M^e Hooper se
 6 trouvait au Rwanda, ne pouvait pas revenir, et ainsi de suite, et il y a une audience
 7 en présence de M. Sluiter et M^e Buisman, et ceci avait eu lieu, l'audience avait eu
 8 lieu.

9 Encore une fois, lorsqu'il s'agit de questions importantes, indépendamment du fait
 10 que M. Katanga puisse y consentir, évidemment, c'est à la Chambre de décider, les
 11 audiences sans un co-conseil ne sont peut-être pas souhaitables.

12 Si vous me permettez une petite seconde, Monsieur le juge.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 C'est les notes que j'avais, et c'est les points sur lesquels je voulais revenir. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, c'est la Chambre qui vous remercie,
 16 Monsieur le Procureur. Je pense que les autres parties et les participants à cette
 17 procédure et à cette audience ont pu prendre note de vos réactions et de vos
 18 réponses. Je pense que les parties et les participants à la procédure s'habitueront
 19 aussi, au fil de nos rencontres, à voir le Président de cette Chambre se répéter
 20 souvent pour être sûr d'avoir été bien compris.

21 Je reviens un instant sur cette question qui, vous l'avez compris, est pour nous très
 22 importante, des expurgations. Dans le cadre de la rencontre qui se profile donc entre
 23 Accusation... Poursuite et équipe de la Défense n'oubliez pas, peut-être ne l'ai-je pas
 24 assez exprimé il y a un instant, n'oubliez pas que dans notre esprit tout cela doit
 25 pouvoir... doit se faire sous contrôle judiciaire. D'accord.

1 Les représentants légaux des victimes ont-ils des réponses à apporter à telle ou telle
2 intervention qui a été faite ce matin ou hier, soit par M. Le Procureur, soit par les
3 équipes de défense, soit par le Greffe ? Vous avez la parole. Vous vous répartissez le
4 moment de votre intervention. Donc, c'est vous qui commencez, nous vous écoutons.
5 M. KETA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
6 Avec le consentement des autres représentants légaux, je vais faire une intervention
7 juste en ce qui concerne les observations du Greffe.
8 J'ai trois petites observations : la première cela concerne ce que j'ai évoqué hier, le
9 plan stratégique de la Cour en matière de sécurité.
10 Je vais évoquer dans un deuxième point le double statut des victimes et témoins et
11 dans un troisième point, la représentation légale commune, ce point qui sera
12 complété par les autres confrères.
13 En ce qui concerne le premier point, de façon générale, par rapport aux objectifs de
14 la Cour et du Greffe, nous savons que le plan stratégique a un double objectif, c'est la
15 volonté d'abord d'assurer un système qui aborde tous les risques au point de vue de
16 la sécurité et de la protection, maximum pour tous les participants.
17 Deuxième objectif, c'est la volonté de mettre en place un système par lequel les
18 conseils qui interviennent devant la Cour pénale internationale soient encouragés à
19 continuer leur activité dans leur pays d'origine. Ce sont les deux grands objectifs.
20 Alors, ces deux objectifs posent nécessairement la question de la sécurité dans le
21 pays d'origine. Et ces problèmes auxquels sont confrontés les conseils, c'est quoi ? On
22 a évoqué les problèmes de privilège et immunité/humilité, et le problème de
23 coopération avec l'État.
24 Pour le premier point, le privilège et immunité/humilité : parce que j'ai déjà été
25 confronté à ce problème. Quand vous allez sur le terrain, on vous délivre un

1 document, un certificat, qui se fonde sur les dispositions sur les privilèges et
2 immunité/humilité, mais le problème c'est la mise en application de ces documents.
3 En cas de problème, comment vous pouvez utiliser ces documents-là ? Et,
4 finalement, vous êtes détenteur d'un document mais qui n'a pas en soi une valeur
5 quelconque pour vous protéger. Parce que, en cas de problème, selon le principe de
6 coopération avec l'État, donc on suppose que c'est l'État, en l'occurrence l'État, la
7 RDC, qui doit mettre en place un mécanisme, notamment en contactant la MONUC
8 pour qu'on puisse assurer un maximum de protection. Mais sur le terrain, je vous
9 assure que cela pose des problèmes.

10 Donc c'est un problème, comme on l'a proposé, on pourra en discuter dans une
11 audience peut-être *ex parte* et qu'on puisse voir concrètement les documents qu'on
12 peut délivrer par exemple à un conseil sur le terrain, comment concrètement il peut
13 l'utiliser. Moi, je pense, en toute sincérité, on ne peut pas compter sur la mise en
14 place, par exemple, des garde-du-corps ou compter sur l'État congolais. Peut-être il
15 faudra envisager le mécanisme comment on peut entrer en contact direct avec la
16 MONUC, par exemple. Mais lorsque vous présentez un tel document devant les
17 instances de la MONUC, cela n'a aucun impact. Donc, je propose qu'effectivement ce
18 problème de sécurité de protection, on pourra en parler dans une audience *ex parte*
19 éventuellement.

20 Deuxième intervention, cela concerne le statut de... le double statut de
21 victime-témoin ou de témoin-victime. Et ici, il se pose peut-être un problème, comme
22 nous sommes... c'est la mixité du système *common law* et *civil law*. Je sais que dans le
23 *civil law*, par exemple le statut de témoin-victime est envisageable, c'est-à-dire un
24 témoin qui a été interrogé par l'Accusation peut également se constituer partie civile
25 devant le tribunal. Donc, là, on peut envisager le statut témoin-victime, qui est

1 possible, mais par contre, le statut de victime-témoin peut poser un problème. Je
2 prends l'exemple : une victime qui a déjà comparu au prétoire, est-ce que
3 l'Accusation peut encore la contacter, en dehors du prétoire, par exemple ? Parce que
4 le cas... je pense que le cas est possible. Alors, c'est un statut qu'on doit, je pense que
5 les deux hypothèses, il faudra qu'on puisse les clarifier pour la Poursuite, disons, des
6 audiences à venir.

7 Troisième problème, c'est relatif à la représentation légale commune, et là, peut-être,
8 je serais vraiment très bref, et je serai complété par les autres représentants légaux. À
9 mon avis, en faisant référence à la règle 90, la problématique de regroupement des
10 victimes et en vue de leur représentation commune, on devrait tenir compte de deux
11 critères, notamment le regroupement des représentants légaux par rapport à l'équipe
12 de base qui est prévue. Donc, vous savez que dans la phase du procès, selon le
13 greffe, il est prévu que pour les représentants légaux, c'est juste le conseil principal et
14 la *case manager*. On n'a pas droit à un autre membre dans l'équipe. Toutefois, on
15 laisse une brèche pour que... On peut solliciter des ressources additionnelles si on
16 voulait accroître l'équipe, mais ce qui est prévu pour l'instant, c'est un conseil
17 principal avec *case manager*. Alors, il y aura plusieurs équipes, à supposer que nous
18 soyons 10 avocats, 10 représentants légaux, comment concrètement, parce que nous
19 tendons vers la (*inaudible*) des deux équipes seulement. Mais sur base de quoi on va
20 se fonder ? C'est le premier problème.

21 Le deuxième problème, il faudra... c'est une proposition que je fais, c'est le
22 regroupement par rapport aux spécificités des préjudices que les victimes subissent.
23 Parce que vous avez, par exemple des catégories des enfants, ou des jeunes filles qui
24 ont des préjudices bien spécifiques. Vous avez des crimes contre les biens et vous
25 avez les crimes contre l'intégrité physique. Pour moi, ce sera des pistes pour

1 constituer des équipes et que de prime abord, on ne nous dise pas, il faut deux
2 équipes ou une équipe.

3 Voilà les quelques contributions que je voulais donner pour la bonne marche de
4 l'audience peut-être à l'avenir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie Maître Joseph Keta
6 pour cette contribution... cette triple contribution.

7 Est-ce que d'autres représentants... ? Oui, Maître Bapita, j'ai l'impression ? Non,
8 Maître Diakiese ? Maître Diakese, vous avez la parole.

9 M. DIAKIESE : C'est avec déférence et par élégance que M^e Bapita me permet de
10 prendre la parole avant elle. Ne vous en déplaise, Monsieur le Président. Merci bien,
11 Monsieur le Président, Mesdames composant la Chambre.

12 Nous intervenons sur deux petits points : le premier est relatif évidemment à la
13 question de la participation des victimes, le second est relatif aussi à la question de
14 représentation légale commune.

15 Nous vous rassurons que nous n'allons pas nous répéter, mais nous allons ajouter
16 quelques questionnements sur ces problèmes qui posent plus des questions... qui
17 nous permet de les résoudre.

18 Monsieur le Président, hier matin, de prendre la parole en ce qui concernait la
19 représentation légale, nous avons utilisé une phrase qui paraissait comme être une
20 boutade, mais qui est une réalité et sous-jacente, qui va continuer à nous poursuivre
21 apparemment.

22 Nous avons dit que pour d'aucun l'émergence des victimes devant la Cour pénale
23 internationale est considérée comme une immixtion à tous égards, sous une sorte
24 d'intrusion, mais en tout cas, comme une participation des personnes non invitées et
25 quasiment indésirables.

1 Et nous pouvons vous rassurer que s'il avait appartenu aux victimes que je
2 représente d'apprécier la nécessité d'avoir le triste privilège d'être des victimes, je
3 crois que les choix auraient été très clairs ; pour rien au monde ils n'auraient préféré
4 avoir ce statut. Mais malheureusement ce sont des circonstances qui ont amené,
5 qu'un jour, elles soient amenées... elles soient appelées à venir devant votre Cour
6 réclamer justice.

7 Et lorsque nous avons suivi attentivement les deux équipes de Défense, et
8 notamment l'équipe de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui, comme il veut
9 bien se faire désigner, il y a eu une allusion qui est toujours relative au statut des
10 victimes qu'on doit examiner au cas par cas, Chambre par chambre, étape par étape ;
11 cette sorte de guerre des tranchées juridique que nous continuons étape par étape
12 commence un peu à nous inquiéter.

13 En effet, Monsieur le Président, Mesdames composant la Chambre, d'un côté on
14 nous dit qu'il n'y a pas encore de jurisprudence ; un droit est en train de se
15 construire ; une procédure est en train de se créer, ne nous précipitons pas.

16 Mais de l'autre côté, lorsqu'il s'agit, par exemple, de parler d'expurgation qui doit
17 être prohibée mais on nous dit : « Il y a déjà une jurisprudence, on a déjà rendu des
18 décisions dans tel sens, tel sens », personne ne vous dit : « soyons... ne nous
19 précipitons pas, il n'y a pas encore une position claire sur les expurgations, il faut
20 encore attendre. »

21 Mais lorsqu'il s'agit des victimes, on vous dit : « Ne vous précipitez pas, la Cour
22 pénale internationale n'a pas encore une jurisprudence. »

23 Nous avons été très rassurés, ce matin, lorsque vous avez fait allusion à quelque
24 chose de fondamental, disant que, en dépit de l'existence de plusieurs Chambres par
25 rapport aux étapes, il n'y a qu'une seule Cour, c'est la Cour pénale internationale.

1 Et donc, bien sûr, les Chambres gardent une certaine autonomie dans l'appréciation
2 des faits qui leur sont soumis, mais à tous égards, les revirements de jurisprudence
3 doivent être sous-tendus... ou soutenus par ces circonstances qui amènent la Cour
4 ou la Chambre à prendre une position appropriée.

5 Or, dans le cas d'espèce, on vient se poser la question de savoir lorsque vous avez
6 admis que les victimes participent à la confirmation des charges, cela ne signifie pas
7 qu'automatiquement ces victimes devraient participer au procès ; peut-être qu'il
8 serait souhaitable d'envisager l'opportunité de leur participation à cette étape.

9 En d'autres termes, si à l'audience de confirmation des charges, la question qui nous
10 fut posée à tous était de savoir s'il existait des motifs substantiels de croire que les
11 faits mis à charge des suspects leur étaient imputables et qu'il fallait qu'il y ait un
12 procès, donc, on nous demande de considérer que si nous venions de répondre oui à
13 cette question, mais au procès où nous, nous sommes, nous devons venir pour voir
14 si au-delà de tout doute raisonnable, ces faits peuvent leur être imputés. Il y a la
15 possibilité que nous disions : « Non, écoutez, pour les motifs substantiels, nous
16 sommes d'accord, mais au delà de tout doute raisonnable, peut-être qu'il n'est pas
17 opportun que nous participions. »

18 Nous voyons là, comme toujours, Monsieur le Président, la récurrence, la résurgence
19 d'un désir avéré de faire jouer aux victimes un rôle de figurant, en dépit des prises
20 de position très claires de cette Cour dans différentes étapes de procédure.

21 Encore que, Monsieur le Président, Honorables membres de la Chambre, je m'arrête
22 là pour cette question.

23 Je prends deux cas d'espèce : le premier cas est relatif au formulaire de demande de
24 participation que remplissent les victimes. Une question spécifique leur est dores et
25 déjà posée, celle de savoir à quelle étape de la procédure celles-ci entendent-elles

1 participer ?

2 Et les victimes le précisent, lorsqu'elles sont admises à participer, comment peut-on
3 encore demander à cette étape-ci : « Vous étiez à la confirmation des charges, et dans
4 le formulaire vous avez déjà répondu à ces questions, mais... que la Chambre puisse
5 encore apprécier s'il est pertinent que vous participiez, parce qu'il faut voir cela au
6 cas par cas. »

7 Nous parlons de l'unité de la Cour. Il ne viendra jamais à l'idée, à une quelconque
8 Chambre, lorsqu'une équipe de la Défense se relaie de poser la question après, à tous
9 les membres, de savoir si vous êtes tous d'accord avec ce que vient de dire votre
10 collègue qui parle au nom de votre équipe. C'est parce que cela constitue une unité
11 et ils parlent tous au nom d'une même cause. Comment doit-on, ici, commencer à
12 envisager une sorte d'atomisation des décisions de la Cour en les isolant pour
13 demander à la Chambre d'y revenir chaque fois, au nom d'une perception assez
14 particulière et restrictive de l'expression « au cas par cas » ?

15 Nous en avons fini pour ce premier point, Monsieur le Président.

16 Avec votre autorisation, nous entamons très rapidement le second point, qui est
17 relatif à la question de « regroupement des victimes ».

18 Avant d'y arriver, un reproche a été fait ou une crainte a été émise, selon laquelle on
19 aurait l'impression de faire face à deux accusations.

20 Mais je crois qu'à titre illustratif, tout à l'heure, vous vous êtes bien rendu compte
21 que l'équipe du Procureur ne navigue certainement pas dans la même barque que la
22 représentation légale des victimes, lorsque vous voyez avec quelle vigueur M. le
23 Procureur s'oppose à certaines prétentions de représentants légaux des victimes, et
24 c'est de bonne guerre et c'est de son droit. Donc, cela illustre à suffisance que c'est
25 peut-être des mécanismes protocolaires et architecturaux qui ont voulu que nous

1 soyons côte-à-côte, mais ce n'est certainement pas du fait que nous défendons les
2 mêmes points de vue.

3 Les Statuts, les Règlements de procédure et de preuve ont spécifié clairement les
4 rôles de chaque équipe. L'Accusation a son rôle et nous venons exprimer nos
5 préoccupations et nos points de vue. Nous ne sommes pas une substitution de
6 l'Accusation, mais malheureusement nous avons quasiment été amenés à être
7 victime et nous avons des préoccupations à exprimer.

8 Nous aimerions bien qu'il y ait regroupement, mais il est important que les bases
9 soient clairement précisées. Cette question, comme l'a dit le Greffe, fait l'objet de
10 beaucoup de discussions parmi nous. Il y a là des éléments déontologiques liés au
11 mandat *intuitu personae* qui nous a été accordé par nos clients respectifs et qui n'est
12 pas en soi transmissible de représentant légal à représentant légal.

13 Il y a la question du choix éclairé et personnel des victimes qui nous oblige à savoir
14 dans la pratique comment nous devons le faire. Il y a les critères de détermination de
15 ce regroupement et aussi, pour finir, quand je lis cet article... la règle 90-1 et 2 du
16 Règlement de procédure et de preuve, c'est comme si cette sorte de regroupement
17 des victimes serait envisageable dans l'hypothèse où elle n'aurait pas opéré un choix
18 de représentant légal en amont.

19 Toujours est-il que nous sommes d'accord que si toutes les victimes devraient avoir
20 chacune son représentant légal cette salle ne serait vraiment pas suffisante pour les
21 contenir tous. Donc, il y a moyen d'opérer un mécanisme de regroupement mais cela
22 nécessite, peut-être des rencontres plus approfondies pour déterminer d'une manière
23 objective et claire mais dans l'intérêt des victimes, et sur base des préoccupations que
24 nous avons soulevées.

25 Nous vous remercions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Maître Diakiese.
2 Maître Bapita, vous souhaitez compléter ?
3 M^{me} BAPITA : En complément, Monsieur le Président, par rapport à la question de la
4 représentation légale commune, j'aborderai la phase B, mandat m'a été émis de
5 pouvoir aborder la phase B, c'est celle de savoir, selon les critères qui seront émis par
6 votre Chambre, dans un groupe ou dans une équipe de représentation légale, qui
7 sera considéré comme conseil principal, qui sera considéré comme assistant, et sur
8 base de la participation massive de victimes et d'un groupe assez élevé des
9 représentants du groupe, quel est le critère qui vous dit qu'il faudrait nous regrouper
10 de telle ou telle autre manière ? Combien d'équipes devons-nous avoir par rapport à
11 la réalité du déroulement des audiences que nous aurons dans cette Chambre ? Cela
12 a été bien soulevé ce matin, par M^e Marie-Lise qui disait : « Dans l'affaire Lubanga on
13 avait que deux conseils et quatre victimes, et dans l'affaire Katanga, c'est plus de
14 54 victimes et quatre conseils, jusque-là. »
15 Mais il y en a encore d'autres qui arrivent. C'est une question à traiter au cas par cas.
16 Mais la grande difficulté, et qui fait l'objet du débat, parce que vous nous avez
17 demandé de pouvoir en discuter, c'est la question de savoir la répartition dans le
18 rôle. Qui peut avoir la prétention d'être principal dans une équipe au détriment de
19 l'autre ? Et indirectement, cela conduit à une question pour laquelle on n'a jamais
20 voulu éclairer, et j'en profite quand même pour le souligner, c'est : quel est le budget
21 qui est mis à la disposition des représentants légaux pour leur permettre, au sein de
22 l'équipe, de s'organiser ? Peut-être qu'à partir du budget, on peut avoir une idée
23 dans chaque affaire, c'est un nombre d'équipe qui est tenu et dans telle équipe, les
24 victimes qui présentent de tels critères de regroupement peuvent s'y retrouver et
25 voilà l'enveloppe qui est mise à la disposition des représentants légaux pendant le

1 procès, quitte au Greffe de savoir comment le répartir à chaque fois que le conseil se
2 présente. Mais à ce jour, nous ne connaissons pas le budget et la question que nous
3 avons eue jusque là à débattre avec le conseil de savoir, comment cette question des
4 finances pourrait accompagner la question de la représentation légale commune, qui
5 du reste, d'après l'application de la règle 92 et notre interprétation, n' « est »
6 considéré que les victimes qui n'ont pas encore jusque là choisi des conseils. Mais
7 comme l'a dit M^e Hervé, et je suis tout à fait d'accord avec lui, que nous sommes
8 appelés à pouvoir nous regrouper, question de pouvoir éviter d'avoir plus de
9 10 conseils dans la salle, mais plutôt la phase, je dirais... j'aurai dit « 1 », mais je
10 dirais « l'autre point » à la phase B, c'est de savoir le travail pour lequel la Défense et
11 l'Accusation s'inquiètent, c'est de faire face à plusieurs communications, de
12 plusieurs représentants légaux, mais en étant regroupés, il y a moyen, sans toutefois
13 se répéter sur certaines matières ou certaines questions, d'avoir des soumissions
14 communes. Et cela aussi, c'est des questions à débattre avec les confrères dans les
15 jours à venir.

16 Par contre, la question de l'enquête, c'est une question que je me suis rendu compte
17 depuis ce matin, cela dérange quand même un certain nombre de personnes et cela
18 inquiète beaucoup de gens, mais je me permets quand même le luxe de pouvoir me
19 dire qu'il est possible de pouvoir présenter des éléments de preuve. Il est possible de
20 pouvoir présenter des témoins, ce qui n'est pas interdit est permis. Et lorsque j'ai
21 devant moi, lorsque je prends le document relatif à la sixième session de l'Assemblée
22 des États parties sur le rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de
23 la Cour et propositions d'ajustements, à sa page 11, document n° ICC-ASP-6-4 du
24 31 mai 2007, l'on prévoit la possibilité des enquêtes même dans le chef des victimes.
25 On vous donne même un budget, des enquêtes à faire avant la réparation et pendant

1 la réparation. Pourquoi ne pas se saisir de cette opportunité qui est prévue par les
2 textes qui régissent la Cour ? Parce qu'il n'y a pas de jurisprudence du côté des
3 victimes, la Cour est en train de mettre sur pied la première jurisprudence par
4 rapport à la participation des victimes. Laissez-nous le droit d'en créer, et peut-être
5 de faire avancer (*inaudible*) la procédure. C'est en fonction de ces texte et des besoins
6 réels, parce qu'à l'étape de réparation, nous serons bien appelé aussi à dire pourquoi
7 nous venons solliciter réparation, sur base de quoi et qu'est-ce qui nous donne droit
8 et mandat ? Sur base de quoi et qu'est-ce qui nous donne droit et mandat, c'est au vu
9 de tous ces éléments que nous nous sommes dit qu'il est possible que nous puissions
10 également participer aux enquêtes. Mais quitte à pouvoir le faire, sous la police de la
11 Chambre et en tenant compte éventuellement des éléments du Procureur pour ne
12 pas présenter des éléments qui vont au-delà de ce qui a été prévu dans le cadre de
13 l'affaire.

14 Je pense que j'en ai fini.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous avons écouté avec attention, Maître,
16 Bapita.

17 Est-ce que Maître Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni souhaite prendre la
18 parole ?

19 M. MULAMBA : Merci, Monsieur le Président.

20 Je me rallie à tout ce que mes confrères ont dit tout à l'heure.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et il était important qu'ils s'expriment, donc nous
22 les avons écoutés.

23 Maître Hooper, Maître David Hooper, est-ce que vous souhaitez reprendre la parole
24 pour répliquer ou apporter telle ou telle précision à ce qui a pu être dit soit par
25 Monsieur le Procureur, soit par les représentants légaux des victimes, soit par les

1 représentants du Greffe ; c'est à votre discrétion.

2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, je n'ai rien à
3 ajouter.

4 Nous pourrions discuter avec M. Macdonald de sa proposition en ce qui concerne ces
5 catégories particulières d'expurgation ; je suis tout à fait prêt à le faire et bien
6 entendu, nous tiendrons la Cour informée de nos progrès et de la méthode pour y
7 arriver, si nous sommes d'accord là-dessus.

8 Voilà je n'ai rien à ajouter merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et bien, nous pouvons que vous remercier.

10 Maître Jean-Pierre Kilenda, en ce qui vous concerne vous et votre équipe ?

11 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous souhaitons quitter cette salle sans
12 polémiquer avec qui que ce soit. Nous aimerions simplement rassurer le Bureau du
13 Procureur que nous admirons sa courtoisie prétorienne. Depuis quelque temps déjà
14 il a manqué de nous associer à certaines rencontres pour que nous trouvions les
15 voies et moyens qui nous permettraient de mener ce procès à bon terme.

16 Nous ne manquerons, donc, de nous présenter à lui chaque fois qu'il aura besoin de
17 nous pour ce faire. Mais, nous quittons aussi cette salle avec la satisfaction qui est
18 tout à fait légitime de constater qu'un contrôle judiciaire sera toujours nécessaire
19 lorsqu'il faudra parler de ce problème d'expurgation.

20 Deuxièmement, nous voulons rassurer nos confrères qui sont en face qui
21 représentent les victimes que jamais, mais alors jamais, nous est venu à l'idée de faire
22 jouer un rôle de figurant au Représentants légaux des victimes ou même aux
23 victimes.

24 Nous avons suivi religieusement leurs observations. Nous quittons cette salle, nous
25 continuons à nous structurer mentalement, certainement que dans les heures qui

1 viennent nous ne manquerons pas de vous saisir par voie de requête.

2 J'ai dit, Monsieur le Président.

3 LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, la Chambre vous remercie, Maître Kilenda,
4 et vous remercie surtout des dispositions d'esprit qui sont les vôtres. J'espère qu'elles
5 ont bien été comprises par les représentants des victimes qui hochent la tête, ce qui
6 montre que l'atmosphère de travail devrait donc être constructive et sereine, ce qui
7 est le plus important.

8 Alors, pour clôturer cette première conférence de mise en état, dont je l'espère
9 l'objectif a été atteint, c'est-à-dire fournir la possibilité d'un échange d'informations,
10 fournir à la Chambre la possibilité d'un collecte d'informations extrêmement
11 nombreuses, d'information mais aussi de propositions et de suggestions, je voudrais
12 vous indiquer, dans un souci simplement de méthode, que cette Chambre rendra la
13 semaine prochaine une ordonnance qui récapitulera tous les documents écrits qu'elle
14 souhaite obtenir des participants à cette audience au terme de cette première
15 conférence de mise en état : nous vous demandons d'attendre d'avoir reçu cette
16 ordonnance avant de déposer des documents qui ont été évoqués au cours de cette
17 audience à l'exception du document pour lequel un délai a déjà été fixé, c'est-à-dire
18 le document sur les expurgations.

19 Dans cette ordonnance nous fixerons des délais pour le dépôt de tous les autres
20 documents et pour le dépôt d'éventuelles répliques et nous nous réservons la
21 possibilité de demander des écritures sur des points complémentaires, si après avoir
22 procédé un peu à la décantation de tout ce qui a été dit au cours de ces deux jours et
23 qui est particulièrement riche, il nous apparaissait utile de vous demander une
24 contribution complémentaire.

25 Il est 16 h 7 ou 16 h 8 la Chambre doit remercier toutes les personnes qui participent

1 à l'interprétation, spécialement la personne qui assure l'interprétation en lingala, qui
2 normalement aurait dû s'arrêter à 16 h et qui a donc accepté de continuer un instant
3 ; tous les autres membres des équipes d'interprétation sont bien sûr remerciés ainsi
4 que les sténotypistes.

5 La Chambre tient également à remercier les parties et les participants à la procédure
6 ainsi que le Greffe de la richesse de leurs contributions et de la manière dont tous...
7 toutes et tous se sont exprimés, en tout cas du ton sur lequel ces interventions ont été
8 faites.

9 (*L'audience est levée à 16 h 09*)